



SANS ABRI DANS SA PATRIE

DÉFENDRE LE DROIT DE LA PERSONNE AU
LOGEMENT POUR LES FEMMES, LES FILLES
ET LES PERSONNES BISPIRITUELLES ET
ISSUES DE LA DIVERSITÉ DE GENRE
AUTOCHTONES

Keepers
of the
Circle



Une observation remise à la Défenseure
fédérale du logement au nom du National
Indigenous Feminist Housing Working Group

Juin 2022



Auteurs et collaborateurs

Cette réclamation a été rédigée par le **National Indigenous Feminist Housing Working Group** sous la direction de Marie McGregor Pitawanakwat et Katlia Lafferty, avec l'expertise de Khulud Baig, Fiona Traynor, Arlene Hache, Kaitlin Schwan et Amrit Sago en matière de rédaction et de recherche, guidée par les connaissances et la sagesse de Lisa Thurber, Daphne Sinclair, Cori Kleisinger, Becky Bigcanoe, Tanyss Knowles, Beth Cook, Linda English, Katherine Gandy, Charlotte Nolin, Alexandra Bridges, Crystal Semaganis, Jenn Simpson, Brenda Norris, Kathryn Gagain, Joni Roy, Heather Maujary et Janine Harvey, avec l'expertise en communication de Stefania Seccia et le soutien administratif de Haydan Fox.

Reconnaissance des terres

Les auteurs souhaitent reconnaître que le Canada est un État colonisateur sur l'île de la Tortue, qui est gouvernée et habitée depuis des générations par des peuples autochtones qui vivent selon des façons traditionnelles de faire, de savoir et d'être. Cette soumission reconnaît que la crise actuelle de l'itinérance, qui touche les Autochtones de manière disproportionnée, est le résultat direct des politiques coloniales et patriarcales qui ont dépossédé les peuples autochtones de leurs terres et de leurs maisons, et qui ont transformé les terres et les logements en actifs rentables menant à la concentration des richesses dans les mains d'une poignée de privilégiés.

Cette réclamation en matière de droits de la personne est publiée par Keepers of the Circle, qui est situé sur les terres du traité Robinson-Huron, terres traditionnelles des Anishinaabe, Mushkegowuk (Cri), Algonquin et Métis, et qui abrite les communautés des Premières Nations de Beaverhouse, Flying Post, Wahgoshig, Taykwa Tagamou, Mattagami, Matachewan, Temagami, Temiskaming, Moose Cree, Fort Albany, Kashechewan, Attawapiskat et Weenusk. La réclamation est publiée en collaboration avec le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance, situé à Tkaronto (Toronto, Ont.), territoire traditionnel et non cédé de nombreuses Premières Nations, dont les Première Nations des Mississaugas du Credit, les Anishinaabeg, les Chippewa, les Hodinöhsö:ni' et les Hurons-Wendats. Tkaronto est aujourd'hui le lieu de résidence d'un grand nombre de membres des Premières Nations, d'Inuits et de Métis. Nous reconnaissons également que Tkaronto est situé sur les terres protégées par l'accord wampum du « bol à une seule cuillère » et qu'il est visé par le traité 13 signé avec la Première Nation des Mississaugas du Credit, ainsi que par les traités Williams signés avec plusieurs bandes de Mississaugas et de Chippewas.

Remerciements

Le National Indigenous Feminist Housing Working Group tient à remercier Keepers of the Circle et le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance pour le soutien financier, rédactionnel et administratif qu'ils ont apporté à cette réclamation. Nous tenons également à remercier nos partenaires de l'île de la Tortue qui ont soutenu ce travail, notamment le Réseau national du droit au

logement, le Centre pour les droits à l'égalité au logement et l'Aboriginal Housing Management Association.

Nous tenons également à remercier Bruce Porter, qui nous a généreusement apporté son expertise en matière de droits de la personne tout au long de l'élaboration de cette réclamation. Nous vous sommes reconnaissants de votre soutien et de votre engagement profond à l'égard de la réalisation de notre droit au logement.

Nous tenons également à remercier Margaret Pfoh et Kelly Moon de l'Aboriginal Housing Management Association qui ont pris le temps de nous faire part de leurs commentaires et de leurs recherches afin de consolider notre réclamation.

Table des matières

Auteurs et collaborateurs	2
Reconnaissance des terres	2
Remerciements.....	2
Table des matières.....	4
Décoloniser les systèmes de logement.....	9
Structure et schéma de la réclamation.....	10
Définir le féminisme autochtone	12
Respecter et reconnaître notre parenté bispirituelle, queer, transsexuelle et non cisgenre	12
<i>Cadres des droits de la personne tels que définis dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées</i>	14
<i>Principaux violations et problèmes systémiques.....</i>	22
Violation 1. Aucune action à l'égard des appels à la justice du rapport de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et des appels à l'action du rapport de la Commission de vérité et réconciliation.....	22
Violation 2 : Incapacité à offrir des logements sûrs, adéquats et adaptés sur le plan culturel comme on les définit	26
Violation 3 : Négligence liée au partage des compétences, défaillance de systèmes multiples et trahison institutionnelle	34
Violation 4 : Sécurité d'occupation dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement et sécurité des droits fonciers autochtones	45
<i>Prochaines étapes : Recommandations</i>	49

Introduction

Les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones subissent certaines des violations les plus flagrantes du droit au logement au Canada. Nous sommes surreprésentés dans presque tous les aspects de l'insécurité du logement, de l'itinérance et de la pauvreté, et nous sommes touchés de manière disproportionnée par la violence et les traumatismes liés à des situations de vie précaires. Ces violations découlent des tentatives historiques et continues de l'État canadien de coloniser les peuples autochtones, nos cultures et nos façons de vivre, de faire et d'être. Face à ces tentatives, nos peuples – les Premières Nations, les Inuits et les Métis – ont résisté et se sont mobilisés pour continuer à défendre nos coutumes. Nous continuons à naviguer et à survivre aux systèmes violents d'institutionnalisation et d'exclusion, en pratiquant nos cultures à travers la gestion des terres et des eaux ainsi qu'en ayant recours à des mécanismes comme les conventions et les déclarations internationales et nationales sur les droits de la personne pour faire valoir nos droits.

Le [Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#) (« le rapport sur les FFADA »), publié en 2019, documente de manière exhaustive l'oppression coloniale de l'État canadien et les graves violations des droits inhérents et des droits de la personne des femmes autochtones et des personnes issues de la diversité de genre, comme promis par une série d'organismes nationaux et internationaux de défense des droits de la personne. Le rapport sur les FFADA est un travail monumental qui témoigne de notre expérience de l'oppression de l'État colonial canadien et notre résistance à cette oppression. Nous n'avons jamais renoncé à nos droits autochtones inhérents ni à nos droits de la personne, et nous continuons à les défendre.

Le rapport sur les FFADA et les appels à la justice lancés dans le cadre de l'Enquête constituent une feuille de route pour les défenseurs au Canada, qui doivent utiliser tous les organismes de défense des droits de la personne disponibles pour obliger l'État canadien à rendre compte de ses responsabilités à l'égard des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre des Premières Nations, inuites et métisses au Canada. Notre réclamation auprès de la défenseure fédérale du logement est un exercice de cette affirmation guidée par la connaissance et la sagesse du rapport sur les FFADA et compilée par nous en tant que collectif de femmes autochtones qui se réunissent par l'intermédiaire du groupe de travail relevant de Keepers of the Circle et en partenariat avec le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance.

Grâce à notre travail à l'égard de cette réclamation et des collaborations qui suivront la présentation de ce document, nous espérons présenter des considérations clés de même que des recommandations et souligner les principaux domaines dans lesquels, selon nous, la défenseure fédérale du logement peut jouer un rôle pour favoriser la réalisation progressive du droit au logement en tant que droit de la personne des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones. Nous affirmons que cette réclamation met en évidence l'indivisibilité du logement en tant que droit de la personne des femmes, des filles, des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones par rapport aux autres droits inscrits dans les traités conclus entre les peuples autochtones et la Couronne, la [Charte des droits et libertés](#), telle qu'elle est affirmée dans la Constitution canadienne,

la [*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*](#) (DNUDPA) ainsi que les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de la personne dont le Canada est signataire. *Notre objectif en déposant cette réclamation par l'entremise de la défenseure fédérale du logement est d'élaborer conjointement une approche transformatrice à l'égard du logement en tant que droit de la personne, énoncée selon nos propres façons de savoir, de faire et d'être. Pour nous, cette réclamation représente un exercice d'autodétermination visant à expliquer ce que le droit au logement signifie pour nous et comment nous aimerions que sa réalisation et sa jouissance se manifestent dans nos communautés.*

Nous estimons également qu'il est essentiel que cet exercice des droits de la personne, en ce qui concerne la présentation de cette réclamation, soit compris comme exigeant que l'État canadien rende des comptes sur la violence perpétrée contre les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones par le biais des politiques coloniales de logement. Comme l'explique l'un de nos gardiens du savoir,

S'engager dans ce processus de réclamation auprès de la défenseure fédérale du logement n'est pas un exercice visant à ce que les femmes, les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre se voient accorder leurs droits par les mécanismes des gouvernements coloniaux. Il s'agit d'un exercice visant à reconnaître et à tenir les gouvernements coloniaux responsables en tant qu'obstacles au droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à la réalisation de leurs droits inhérents.

En ce sens, notre collaboration avec la défenseure fédérale du logement représente un exercice de résistance et de résilience qui fait appel aux mécanismes de défense des droits de la personne pour affirmer les droits inhérents des peuples autochtones et le droit à l'autodétermination.

Notre définition des droits dans le cadre de ce processus de réclamation fait écho à la définition inscrite dans le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA. Le rapport de l'Enquête souligne la nécessité de veiller à ce que la collaboration dans le cadre des mécanismes internationaux et nationaux de défense des droits de la personne s'appuie sur la connaissance et la réalisation des droits autochtones inhérents des femmes, des filles, des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre. « Les peuples autochtones ont leur propre compréhension des droits, fondée sur leurs lois, leurs systèmes de savoirs traditionnels et leurs visions du monde, qui sont souvent exprimés dans des histoires. Ceux-ci ne sont pas déterminés par des accords internationaux, les lois du Canada ou les jugements de la Cour suprême. Ils sont l'expression du pouvoir et de la place des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA¹ autochtones² ». Le rapport de l'Enquête sur les FFADA soutient que les mécanismes internationaux et nationaux de défense des droits de la personne dont le Canada est signataire peuvent jouer un rôle important dans la récupération et l'affirmation du pouvoir et de la place des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones au sein de nos communautés.

Compte tenu de cette définition du rapport sur les FFADA, cette réclamation cherche à reconnaître l'affirmation des droits autochtones et des droits de la personne inhérents comme étant « des idées liées,

¹ Bispirituel, lesbienne, gay, bisexuel, transgenre, queer, en questionnement, intersexe et asexuel.

² Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>, p. 132.

mais distinctes³ ». Cette distinction est essentielle puisqu'elle souligne la primauté des droits autochtones dans les relations entre les peuples autochtones et l'État canadien. Comme l'indique le rapport sur les FFADA, « les solutions recherchées ne doivent pas porter atteinte aux femmes autochtones en violant des droits pour en faire respecter d'autres⁴ ». Selon cette définition des droits, cette réclamation propose une approche transformatrice des droits de la personne qui demande à la défenseure fédérale du logement de faciliter la réalisation de nos droits en matière de logement, tel que nous les avons formulés. Il est essentiel que la réalisation de nos droits en matière de logement soit liée à nos droits collectifs et inhérents en tant que femmes, filles et personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Par l'entremise de cette réclamation, notre objectif est que la défenseure fédérale du logement contribuera à la production d'examins et de recommandations qui inscrivent la réalisation du droit au logement comme droit de la personne dans les contextes entrelacés des droits autochtones inhérents.

Cette approche transformatrice qui reconnaît le logement comme droit de la personne invite la défenseure fédérale du logement à inclure les principes internationaux et nationaux des droits de la personne auxquels le Canada est lié. En outre, elle exhorte la défenseure fédérale du logement à élaborer, en collaboration avec les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones, des définitions des droits de la personne qui sont enracinées dans notre droit à l'autodétermination. En collaborant avec la défenseure fédérale du logement dans cette approche transformatrice des droits de la personne, nous répondons aux orientations présentées dans le rapport sur les FFADA, qui stipule que,

Une approche unidimensionnelle en matière de droits peut perpétuer la violence. Les droits des femmes autochtones comprennent les droits individuels de la personne et les droits collectifs des Autochtones, deux catégories qui se chevauchent lorsque les droits collectifs sont aussi des droits de la personne et lorsque les droits des Autochtones sont également des droits individuels. Ainsi, les solutions ne se trouvent pas que dans les instruments relatifs aux droits de la personne ou aux droits autochtones, et ne relèvent pas non plus uniquement des gouvernements. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, il faut trouver de nouvelles solutions qui sont conçues, dirigées et gérées par les personnes touchées. Voilà pourquoi il est important de souligner que la réalisation de ces droits, en contexte autochtone et dans le cadre des droits de la personne, exige des solutions autodéterminées.⁵

Dans les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits, les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre expriment leur rôle de gardiennes, d'éducatrices,

³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>, p. 237

⁴ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>, p. 237

⁵ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>, p. 240

d'intendantes des terres et des eaux, ainsi que de gardiennes et de transmetteuses du savoir. Les tentatives coloniales d'éliminer ces rôles servent à supplanter les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones de leur place inhérente dans leur communauté et perturbent leur relation à la culture, à la famille, aux terres et aux eaux. Collaborer avec la défenseure fédérale du logement par l'entremise de paramètres définis dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* (LSNL) nous offre, ainsi qu'à d'autres défenseurs des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genres autochtones de l'île de la Tortue, une occasion unique de mettre en lumière les façons flagrantes dont les politiques canadiennes en matière de logement entravent notre capacité à pratiquer et à transmettre nos cultures d'une génération à l'autre, à assurer notre sécurité et celle de nos familles, de même qu'à cultiver nos relations avec les terres, les eaux et la parenté, qui sont les piliers de nos communautés.

Le rôle que joue le manque de logements sûrs, accessibles, adéquats et stables en perturbant la transmission et la pratique de nos cultures et de nos modes de vie, en arrachant nos familles à leur place et à leur pouvoir, fait du logement au Canada un héritage de la violence génocidaire des systèmes de pensionnats. La pleine réalisation de notre droit au logement, tel que nous le comprenons et le définissons, est au cœur de notre capacité à pratiquer et à nous réapproprier nos cultures. En affirmant notre droit au logement, nous tenons le Canada responsable des appels à l'action lancés dans le cadre du [Rapport de la Commission de vérité et de réconciliation \(CVR\)](#) qui explique en détail les séquelles du système des pensionnats et les répercussions qu'il continue d'avoir sur nos communautés. Les violations de notre droit au logement représentent la continuité de la violence génocidaire envers nos communautés qui déchire nos familles et nous soumet à une violence systémique soutenue par l'État. Cela fait abstraction des conclusions du rapport de la CVR et les déshonore, en particulier le droit au logement et à l'autodétermination, comme le souligne l'appel à l'action 43, qui demande à tous les paliers de gouvernement au Canada de pleinement adopter et de mettre en œuvre le DNUDDA en tant que cadre de réconciliation⁶.

Notre réclamation présente à la défenseure fédérale du logement une occasion unique de mettre en avant l'autodétermination comme point de départ de la réalisation du droit au logement des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones⁷. Nous demandons à la défenseure fédérale du logement de s'engager dans un recadrage décolonisé du droit au logement et de nous rejoindre, en tant que femmes, filles et personnes issues de la diversité de genre autochtones, dans cet exercice transformateur des droits de la personne qui nous place en tant que leaders dans le processus de définition et de paramétrage de ce que signifie la réalisation du droit au logement dans nos communautés. Nous affirmons, par l'entremise de nos témoignages et des données probantes fournies lors des audiences de la CVR et de l'Enquête sur les FFADA, que l'État canadien ne devrait plus nous imposer une conception coloniale du droit au logement. **L'objectif de cette réclamation est de poursuivre collectivement un exercice d'autodétermination en définissant ce que le droit au logement signifie pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones.**

⁶ Commission de vérité et de réconciliation. (2015). *Commission de vérité et de réconciliation : appels à l'action*. Winnipeg : Commission de vérité et de réconciliation. P. 4

⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>, p. 248

Décoloniser les systèmes de logement

Alors que nous mettons en lumière les principaux problèmes liés aux violations des droits en matière de logement des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones, nous devons reconnaître que la dépossession des terres que les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre considèrent comme leur foyer depuis des temps immémoriaux est au cœur du problème. En tant que demandeurs de droits, nous voulons souligner que cette relation avec les terres est au cœur des droits inhérents des peuples autochtones et sous-tend tous les droits que les peuples autochtones détiennent en vertu des pactes et des déclarations internationaux et constitutionnels sur les droits. Cette relation avec les terres est ancrée dans la réciprocité et l'intendance des terres, des eaux et des ressources qui sont protégées pour les générations à venir. S'inspirant de cette relation avec les terres, les peuples autochtones ont généralement construit et mis en œuvre des façons de vivre et de faire génératives et durables.

Les conceptions coloniales des terres, de la propriété et du logement en tant que marchandises achetées, vendues et soumises à la spéculation financière perturbent la relation de mutualité et de réciprocité. Elles transforment les terres en marchandises et font de la promotion immobilière un outil d'extraction de richesses et de profits. La financiarisation accrue du logement que nous connaissons actuellement au Canada⁸ repose essentiellement sur la perturbation et l'élimination des façons de se savoir et de vivre autochtones. Ainsi, tout exercice des droits en matière de logement des Autochtones au Canada doit tenir compte des tentatives des gouvernements coloniaux d'éliminer les façons de vivre et de savoir autochtones. Alors que nous examinons les violations flagrantes des droits en matière de logement subies par les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones, il est essentiel que nous reconnaissons que la surreprésentation des peuples autochtones dans les cycles de pauvreté, d'itinérance et d'insécurité du logement n'est pas seulement le résultat de la marchandisation extractive du logement, mais relève plutôt de son fonctionnement. La marchandisation et la financiarisation du logement reposent sur la dépossession des peuples autochtones des terres sur lesquelles ils ont des droits inhérents.

Pour garantir le droit au logement des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones, il ne suffit pas d'affirmer les principes du logement en tant que droit humain tels qu'ils sont énoncés dans la LSNL et le droit international, mais il faut également prendre en compte l'indivisibilité du logement en tant que droit de la personne, des droits autochtones inhérents et des autres droits de la personne énoncés dans les traités historiques et les accords internationaux. La défense du droit au logement en tant que droit de la personne des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones est donc un exercice visant à faire respecter les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont affirmés dans les traités et à mobiliser les droits autochtones inhérents comme ils les comprennent et les définissent.

⁸ Le Canada est l'un des marchés les plus coûteux au monde. Ainsi, les prix de l'immobilier résidentiel augmentent à un rythme « bien plus élevé que sur n'importe quel autre marché développé dans le monde ». Aujourd'hui, le prix moyen d'une maison est de 686 650 \$, selon l'Association canadienne de l'immeuble. En Ontario, ce montant passe à 887 290 \$ et en Colombie-Britannique, il s'élève à 913 471 \$. Ces prix n'ont pas suivi « d'autres facteurs importants, tels que les revenus et la capacité des gens à payer leurs maisons à prix élevé dans les années à venir ». Stokes, D. (12 novembre 2021). Canada's unhinged housing market, captured in one chart. *National Post*. <https://nationalpost.com/news/canada/canadas-unhinged-housing-market-captured-in-one-chart>. Les citations ont été traduites de l'anglais par nos soins.

Structure et schéma de la réclamation

Le National Indigenous Feminist Housing Working Group et le processus d'élaboration de la réclamation

Le National Indigenous Feminist Housing Working Group (« le Groupe de travail ») représente un collectif de défense des droits composé de femmes, de filles et de personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre à travers le Canada qui s'identifient aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis. Notre Groupe de travail est un mouvement populaire de femmes des Premières Nations, inuites et métisses qui se consacrent à l'amélioration du logement et à la lutte contre l'itinérance pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones de l'île de la Tortue. Nous comptons parmi nos membres des personnes qui ont une expérience vécue de l'itinérance et du besoin en logement. Les Keepers of the Circle et le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance apportent leur soutien au Groupe de travail, mais celui-ci fonctionne de manière indépendante et selon ses propres processus et pratiques.

Le [Keepers of the Circle](#) (KoC) est un centre autochtone géré par le Temiskaming Native Women's Support Group (TNWSG). Il offre aux membres de la communauté un large éventail de programmes et de services sociaux, de santé et de préparation à l'emploi, axés sur la culture et propre à chaque sexe, qui suivent le continuum du cycle de vie. Les Keepers of the Circle facilitent la réunion du Groupe de travail afin de créer un espace pour les voix et la défense des droits communautaires à l'échelle nationale. Le [Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance](#) (RNFLI) est le principal collectif national canadien qui s'efforce d'éliminer le besoin en logement et l'itinérance pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre. Les Keepers of the Circle représentent le principal partenaire autochtone du RNFLI et facilite la réunion du Groupe de travail afin de faire avancer les droits de la personne des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones.

Nous présentons cette réclamation en partenariat avec la réclamation soumise par le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance, [La crise s'arrête avec nous : Demande d'examen du refus systémique du droit égal au logement des femmes et des personnes issues de la diversité de genre au Canada](#). **Nous exhortons la défenseure fédérale du logement à examiner d'urgence notre revendication et celle du RNFLI.**

Cette revendication est le fruit des cercles de partage et des réunions mensuelles. En tant que membres du Groupe de travail, nous sommes des mères, des sœurs, des grands-mères, des gardiennes du savoir et des aidantes porteuses de traumatismes intergénérationnels causés par les politiques coloniales et génocidaires soutenues par l'État canadien. Nos expériences de violation du droit au logement sont liées à des systèmes qui vont au-delà des politiques relatives au logement et à l'itinérance. Comme le montrent les témoignages recueillis dans le rapport final de l'Enquête sur les FFADA, nos expériences à l'égard de l'itinérance, du manque d'accès à un logement sûr, de discrimination de la part des fournisseurs de logement et des logements précaires sont liées à la violence coloniale causée par les systèmes de protection de l'enfance, à l'héritage des systèmes génocidaires des pensionnats, à la criminalisation des peuples autochtones et à la grande pauvreté. Les défenseures du Groupe de travail considèrent que ces systèmes publics jouent un rôle clé dans le déplacement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, qui ne peuvent plus jouer un rôle à part entière dans notre communauté, reproduisant ainsi des cycles de traumatismes intergénérationnels et de bouleversement culturel.

La reconnaissance de la nature interconnectée des systèmes coloniaux qui produisent et perpétuent collectivement la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones sous-tend l'ensemble de notre travail dans le cadre de cette réclamation. Reconnaître le lien entre les violations du droit au logement des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones et d'autres aspects des violations des droits est essentiel pour assurer la pleine réalisation des droits en matière de logement des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones. Grâce à notre collaboration dans ce processus de réclamation, nous visons à définir et à mettre en évidence les paramètres et le contexte des violations des droits en matière de logement des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, à présenter l'ampleur des violations des droits en matière de logement des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones au Canada, à schématiser les liens avec les défaillances systémiques et à recueillir des données probantes essentielles auprès des communautés à travers le Canada pour faciliter le processus de responsabilisation par l'entremise de la défenseure fédérale du logement.

Portée et limites

Cette réclamation repose sur un processus participatif, mené par les défenseures qui font partie du Groupe de travail. Cette revendication repose sur les expériences des membres du Groupe de travail, y compris les gardiennes du savoir et les aînées, qui ont raconté leurs histoires dans des cercles de partage⁹. Les membres du Groupe de travail ont recensé des violations clés qui sont incluses dans cette réclamation. C'est la raison pour laquelle cette réclamation comprend des citations et des commentaires des défenseures du Groupe de travail à différents endroits à titre de données probantes issues du processus participatif. La citation des commentaires oraux dans cette réclamation témoigne de la participation des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones qui se sont réunies pour exprimer et souligner les violations des droits de la personne dont elles, leurs familles et leurs communautés sont victimes.

Notre collaboration dans le processus de réclamation sera divisée en deux phases clés. La **PREMIÈRE PHASE** comprend la présentation et le lancement de ce document qui met en lumière le contexte, les piliers, les paramètres et les considérations clés que la défenseure fédérale du logement doit prendre en compte pour défendre efficacement la réalisation du droit au logement des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones. Ce document vise à présenter les systèmes et les politiques reliés qui créent des violations graves et continues des droits en matière de logement des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones.

La **DEUXIÈME PHASE** du processus de réclamation consistera à recueillir de nombreuses données probantes d'un bout à l'autre du pays, afin de documenter les violations des droits en matière de logement subies par les femmes, les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Nous nous attendons à ce que le processus de collecte de données de la deuxième phase appuie cette réclamation et fournisse d'autres données probantes correspondant à l'ampleur et à la profondeur actuelles des problèmes mis en lumière dans le présent document. Le processus de collecte de données probantes sera suivi d'un addendum détaillé à notre réclamation qui aidera la défenseure fédérale du logement dans son examen de notre réclamation.

⁹ Des cercles de partage sur l'autochtonisation du logement et la décolonisation du logement ont été organisés par le Groupe de travail afin de rassembler des connaissances sur les perspectives féministes et matriarcales en matière de logement.

S'engager dans ce processus a été particulièrement difficile pour nous, en tant que groupe communautaire, car nous sommes confrontés à de vastes lacunes dans les données sur les expériences des femmes autochtones en matière de logement, notamment en ce qui concerne les sources de données dirigées et détenues par des femmes et des personnes issues de la diversité de genre autochtones. Demander des comptes par l'entremise de la LSNL est intrinsèquement difficile en raison des pratiques de recherche coloniales qui nous ont empêchés de posséder et de produire des renseignements utiles pour nos communautés. Les ressources de recherche sont principalement créées et détenues par des entités non autochtones qui continuent à déterminer les priorités de nos communautés au lieu d'appuyer la collecte de connaissances par les Autochtones. Notre travail à l'égard de cette réclamation, bien que non exhaustif, vise à mettre en lumière les piliers clés qui sont apparus au cours de notre enquête et des discussions au sein du Groupe de travail comme faisant partie intégrante de la défense du logement en tant que droit de la personne pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones.

Définir le féminisme autochtone

Le nom de notre Groupe de travail, le National Indigenous Feminist Housing Working Group (le groupe de travail autochtone national sur le logement), tel qu'expliqué par Katlia Lafferty, l'une de nos coprésidentes, est marqué par la reconnaissance du fait que nous avons chacun un côté masculin et féminin et que la façon dont nous nous nommons ne doit pas imposer une forme quelconque de binôme du genre ou d'exclusions.

Nous sommes orientés par le **FÉMINISME AUTOCHTONE**, qui est vaguement défini comme « une théorie intersectionnelle et une pratique du féminisme axée sur la décolonisation, la souveraineté autochtone et les droits de la personne des femmes autochtones et de leurs familles¹⁰ ». Plus important encore, il place les rôles et les connaissances matriarcales au cœur de l'orientation et reconnaît le rôle que jouent les matriarches depuis des temps immémoriaux dans la préservation et la transmission de la culture et dans le maintien des relations avec les terres, la communauté et la parenté.

Le **FÉMINISME AUTOCHTONE** reconnaît la diversité de nos peuples et les parcours uniques de décolonisation qu'ils ont entrepris, « notre féminisme est aussi diversifié que les centaines de tribus de l'île de la Tortue, chacun à leur propre stade d'évolution postcoloniale et avec leurs propres croyances et pratiques¹¹ ». Notre féminisme s'efforce de reconquérir le rôle et le pouvoir de tous les genres dans nos communautés, comme l'affirment nos droits inhérents.

Respecter et reconnaître notre parenté bispirituelle, queer, transsexuelle et non cisgenre

Notre revendication renvoie aux femmes et aux personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre lorsqu'il est question des violations genrées du droit au logement. Nous reconnaissons les limites

¹⁰ Gearon, J. (2021). Indigenous Feminism is our culture. Stanford Social Innovation Review. https://ssir.org/articles/entry/indigenous_feminism_is_our_culture#. Les citations tirées de ce texte ont été traduites de l'anglais par nos soins.

¹¹ Ibid.

de cette approche, et surtout, le préjudice que les services de logement réservés aux femmes infligent aux personnes qui s'identifient comme étant issues de la diversité de genre. Nous reconnaissons également le manque de données concernant les personnes bispirituelles, les Autochtones qui s'identifient comme lesbiennes, gais, bisexuels, transgenre, queers ou en questionnement, intersexuels et asexuels, et ceux qui choisissent d'autres façons d'affirmer leur sexualité. Il est donc difficile de définir les violations exactes subies par les personnes bispirituelles, queers, trans et issues de la diversité de genre au sein de notre communauté. Le manque de données et d'analyses concernant leur situation et leurs circonstances représente une violation de leurs droits en matière de logement, car il limite considérablement la responsabilité, l'élaboration de politiques et, par la suite, l'élaboration de solutions pour cette communauté.

On sait peu de choses sur l'ampleur et la profondeur de l'insécurité du logement et de l'itinérance en ce qui concerne les personnes issues de la diversité de genre autochtones. Nous savons que nos jeunes issus de la diversité de genre sont touchés de manière disproportionnée par l'insécurité du logement et l'itinérance. Nous savons que nous avons un grand besoin de logement et de soutien qui répondent aux besoins uniques des personnes issues de la diversité de genre, en particulier de nos jeunes. Nous savons également que, bien souvent, nos jeunes issus de la diversité de genre sont laissés pour compte aux intersections de systèmes comme la protection de l'enfance et le système de santé. Une grande attention et de nombreuses recherches seront nécessaires pour recenser les violations des droits en matière de logement qui ont des répercussions sur les personnes issues de la diversité de genre autochtones et sur leurs droits. Au cours de la phase 2 de ce processus, nous créerons des espaces sûrs pour inclure les expériences des personnes issues de la diversité de genre autochtones afin qu'elles puissent ajouter leurs voix et leurs expériences uniques dans le cadre de ce processus de réclamation.

Notre réclamation est centrée sur les femmes autochtones, ainsi que sur celles qui s'identifient en tant que personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre, alors que nous expliquons en détail les principales violations du droit au logement. Nous reconnaissons que les régimes et les politiques patriarcaux et coloniaux ont entraîné des violations des droits des femmes autochtones et de celles qui s'identifient comme des personnes issues de la diversité de genre.

Structure de la réclamation

La réclamation est rédigée en deux parties. La première partie définit les cadres des droits de la personne tels qu'ils sont énumérés dans le rapport sur les FFADA et les relie au droit au logement. Ces définitions sont centrales à notre travail, car elles s'appuient sur les efforts de notre communauté pour mettre en lumière la crise la plus grave qui l'affecte. La deuxième partie de la réclamation explique les principales violations des droits en matière de logement subies par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Ces violations ne sont ni exhaustives ni complètes, mais sont le fruit des discussions qui ont eu lieu entre les défenseures au sein du Groupe de travail. Nous reconnaissons qu'au fur et à mesure que nous nous engageons dans le processus de collecte de données probantes pour cette réclamation, les violations mises en lumière deviendront plus complètes et serviront de processus pour les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et diverses identités de genre d'exprimer le droit au logement selon leurs propres termes.

Cadres des droits de la personne tels que définis dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Dans le contexte des droits autochtones inhérents, la LSNL apparaît comme un instrument essentiel qui peut être utilisé pour contester les politiques et les mécanismes coloniaux qui tentent de supplanter les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones de « leur pouvoir et de leur place¹² ». Pour comprendre l'ampleur et la profondeur des violations des droits en matière de logement subies par les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones au Canada, nous exhortons la défenseure fédérale du logement à examiner les domaines interconnectés des droits de la personne. Le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA met en lumière quatre domaines de violation des droits qui encadrent les violations des droits en matière de logement subies par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et les issues de la diversité de genre autochtones. Les violations du droit au logement sont indivisibles et liées à ces domaines des droits de la personne : le droit à la culture, le droit à la santé, le droit à la sécurité et le droit à la justice¹³. Chacun de ces domaines se croise et se recoupe avec le logement en tant que droit de la personne et, en fin de compte, est lié à la récupération du pouvoir et de la place des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones. Tous ces domaines sont définis dans des déclarations, conventions et pactes internationaux dont le Canada est signataire.

Soyons clairs : notre droit au logement est lié aux quatre domaines de violation des droits énumérés ci-dessus et ne peut donc pas être considéré comme une violation distincte. Nos communautés reconnaissent que les violations des droits en matière de logement sont liées à nos cultures, à notre santé, à notre sécurité et à la justice. L'indivisibilité affirmée dans ce cadre nous guidera dans la poursuite de cette revendication et dans la collaboration avec les communautés à travers le Canada. Au fond, ce cadre affirme que notre droit au logement n'est possible qu'à travers des changements systémiques qui s'attaquent à une violence génocidaire coloniale qui est profondément enracinée et qui viole nos droits autochtones inhérents et nos droits de la personne.

En présentant d'abord le travail effectué au titre du rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA dans le cadre de cette réclamation, nous exhortons la défenseure fédérale du logement à axer son examen de cette réclamation sur les connaissances produites et détenues par les communautés autochtones.

¹² Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). (2019) *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>, p. 132.

¹³ Ibid.

1. Violation du droit à la culture et du droit au logement

Le droit à la culture est inextricablement lié au droit au logement et au droit plus général des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autodétermination. Comme l'a souligné la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit au logement, « Bien comprise et correctement mise en œuvre, la réalisation du droit au logement des peuples autochtones est un aspect important, mais souvent négligé du droit à l'autodétermination et des efforts visant à réaliser le développement économique, social et culturel¹⁴ ». Dans son rapport thématique sur [le droit au logement des peuples autochtones](#), la rapporteuse spéciale souligne les liens entre le logement, la culture et la violence coloniale :

L'exercice par les peuples autochtones du droit à un logement convenable est étroitement lié à leur relation particulière avec leur droit aux terres, territoires et ressources, leur intégrité culturelle et leur capacité de définir et de fixer leurs priorités et stratégies en matière de développement. Les peuples autochtones ont été volontairement coupés de leur propre culture et privés de l'accès aux ressources, qui sont l'une et l'autre nécessaires à l'exercice de leur droit au logement. Ils ont rarement l'occasion d'élaborer et de mettre en œuvre leurs propres politiques et programmes de logement et sont exclus des processus décisionnels qui ont une incidence sur leur droit à un logement convenable. Les peuples autochtones sont souvent victimes de discrimination dans les lois, les politiques et les programmes liés au logement, ainsi que de la part des fournisseurs de logements, ce qui aggrave leur marginalisation et leurs conditions de logement inadéquates.

Le droit à la culture et la relation des peuples autochtones aux terres sont clairement reconnus dans l'article 8 de la [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones](#) qui stipule que « les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture [et] les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant » : (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique; (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources. » La relation avec les terres est au cœur des droits inhérents et des droits de la personne des peuples autochtones, y compris leur droit à la culture et au logement. Le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) précise en outre que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ». En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel (article 1). En outre, le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC) garantit l'accès égal à ces droits aux hommes et aux femmes (article 3)¹⁵ ». Pour les femmes, la relation avec les terres est profondément liée à leur place et à leur pouvoir dans les communautés, et témoigne donc d'un aspect essentiel de leurs droits et rôles culturels. Nous soutenons que la pleine protection de ce droit exige que les femmes et les personnes bispirituelles et diverses identités de genre autochtones participent directement à la conception et à la direction de leurs propres politiques et programmes de logement qui garantissent la restauration et la pleine jouissance de leur culture et de leur identité.

Les violations du droit à un logement convenable sont étroitement liées aux violations du droit à la culture des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre

¹⁴ Farha, L. (2019). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*. Assemblée générale des Nations Unies. <https://www.undocs.org/A/74/183>

¹⁵ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - Une analyse juridique du génocide, Rapport supplémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (juin 2019) p. 403.

autochtones. Notre expérience de l'itinérance et de l'insécurité du logement est le résultat direct de pratiques coloniales génocidaires historiques et continues qui se sont concentrées sur l'élimination de la culture autochtone et des façons de faire, d'être et de savoir, y compris dans le domaine du logement et des terres. Les liens critiques entre la violence subie par les femmes autochtones et les actes de génocide perpétrés par l'État canadien ont été largement explorés dans le rapport intitulé [Une analyse juridique du génocide – Rapport supplémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#), qui stipule :

Cibler les victimes en fonction de leur genre détruit les fondements du groupe en tant qu'unité sociale et endommage de façon durable le tissu social du groupe. Un tel ciblage est inhérent à la destruction du groupe [sic]. Le génocide est l'une des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, non seulement en raison des actes génocidaires qui ont été et qui sont toujours perpétrés contre elles, mais aussi en raison de l'ensemble des vulnérabilités sociétales qu'il entretient et qui imprègnent tous les aspects de la société canadienne d'aujourd'hui¹⁶.

Étant donné qu'un logement sûr et adéquat est la pierre angulaire de la restitution culturelle, de la communauté et de l'établissement de la parenté au sein des communautés autochtones, la protection du droit au logement est essentielle à la réalisation du droit à la culture des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. En tant que membres du Groupe de travail, nous rappelons que ces droits sont indivisibles et que les pratiques coloniales qui violent ces droits se poursuivent malgré des décennies d'enquêtes menées par les organismes internationaux et nationaux de défense des droits de la personne.

À l'heure actuelle, l'État canadien est loin de garantir la pleine jouissance du droit au logement aux peuples autochtones. Notre réclamation vise à rendre le Canada responsable de son engagement à soutenir les droits culturels et le droit à l'autodétermination des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité du genre des Premières Nations, inuites et métisses, et à déterminer comment ces droits peuvent être mis en œuvre par l'entremise d'une législation telle que la LSNL et en conjonction avec la loi sur la DNUDPA.

2. Violation du droit à la sécurité et du droit au logement

Le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA a noté que le droit à la sécurité englobe divers aspects de la sécurité humaine tels que définis dans le [Rapport sur le développement humain](#) (RDH) de 1994 du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et précisés dans la résolution adoptée par les Nations unies en 2012¹⁷. Ces mécanismes soulignent l'importance d'adopter une approche de la sécurité humaine axée sur l'humain et adaptée au contexte, et impliquent la protection du droit de vivre dans la dignité et à l'abri de la pauvreté, ainsi que le droit à la sécurité économique et sociale. Le droit au logement fait partie intégrante du droit à la vie et à la sécurité. De plus ces droits sont protégés par la Constitution, c'est-à-dire le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit pourtant l'article 7 de la Charte. Ces manquements au devoir de protection et aux droits, notamment au droit à la vie des femmes,

¹⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019) – Une analyse juridique du génocide, Rapport supplémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées p. 8.

¹⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. P. 507. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, enfreignent essentiellement les principes de justice¹⁸ ».

La profondeur et l'ampleur de la pauvreté dont souffrent les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones compromettent à la fois leur droit à la sécurité et à une vie digne, ainsi que leur droit au logement. Les inégalités systémiques omniprésentes associées à la pauvreté et à l'insécurité du logement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones sont les suivantes :

des taux d'éducation plus faibles, des expériences négatives, des discriminations dans les systèmes éducatifs et des difficultés d'accès à l'enseignement postsecondaire; des taux de chômage plus élevés et des préjugés raciaux ou sexistes dans les processus d'embauche; la perte des terres, des compétences et des moyens de subsistance traditionnels autochtones; des coûts de vie plus élevés dans les communautés nordiques; le manque de soutien aux jeunes qui sortent des familles d'accueil; l'obligation de quitter le domicile familial ou les communautés d'origine en raison de la violence familiale ou de la discrimination liée à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle; le manque de logements abordables et la capacité insuffisante des refuges, ou le manque de refuges; les effets cycliques et intergénérationnels d'un statut socioéconomique défavorable¹⁹.

L'expérience de la grande pauvreté signifie que de nombreuses femmes et personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones sont incapables de payer un loyer et d'autres nécessités, ce qui les enferme souvent dans des cycles de violence, de précarité du logement et d'exploitation. Les résultats de l'[Enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance chez les femmes](#), menée par le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance, en partenariat avec Keepers of the Circle, ont montré que le fait de s'identifier comme Autochtone et le contact avec le système de protection de l'enfance (où les Autochtones sont surreprésentés) étaient liés à des problèmes d'abordabilité nettement plus importants chez les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre. L'enquête a également montré que le fait de s'identifier comme Autochtone était fortement lié aux expulsions chez les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre.

La pauvreté et les violations du droit à la vie et à la sécurité jouent un rôle important dans la persistance du besoin en logement intergénérationnel et de l'itinérance des femmes autochtones et de leurs familles. C'est peut-être dans le contexte du système de protection de l'enfance que ce phénomène est le plus visible, puisque la recherche démontre une relation cyclique et synergique entre le contact avec la protection de l'enfance et l'itinérance²⁰. Le contact avec la protection de l'enfance et l'appréhension sont considérablement plus élevés dans les communautés autochtones partout au Canada²¹, les

¹⁸ Ibid., p. 562

¹⁹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. P. 142. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>

²⁰ Martin, C. M., et Harsha, W. (2019). *Red Women Rising: Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*. Downtown Eastside Women's Centre. <https://dewc.ca/resources/redwomenrising>; Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F., & Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). *The State of Women's Housing Need & Homelessness in Canada: A Literature Review*. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E., & Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ont.: Canadian Observatory on Homelessness Press.

²¹ Agence de la santé publique du Canada. (2008). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : données principales*. Consulté sur https://www.phac-aspc.gc.ca/cm-vee/csca-ecve/2008/assets/pdf/cis-2008_report_fra.pdf; Gouvernement du Canada. (2018). *Séance d'information à l'intention des médias |*

recherches indiquant que les expériences vécues dans les systèmes de protection de l'enfance et les résultats obtenus après sont souvent plus néfastes et plus traumatisants pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones.

L'absence de sûreté et de sécurité joue un rôle essentiel dans l'entrave de la pleine jouissance du droit au logement des femmes, des filles, des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Souvent, les politiques et les pratiques coloniales produisent ce manque de sécurité, comme l'a souligné le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées :

Dans leurs [histoires] concernant l'absence de sécurité dans la vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et la façon dont cette absence de sécurité est imposée par des pratiques institutionnelles et structurelles, des témoins ont souligné un certain nombre de pratiques stratégiques, législatives et organisationnelles plus générales qui empêchent l'accès à la sécurité sur le plan structurel²².

3. Violation du droit à la justice et du droit au logement

Le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA souligne l'importance de l'accès à la justice pour les femmes autochtones, car il est essentiel pour réaliser les types de changements systémiques nécessaires pour remédier à l'inégalité socioéconomique et à la marginalisation profondément enracinées.

Il faut mettre en œuvre l'accès à la justice pour les femmes autochtones conformément à la DNUDPA en vertu de laquelle les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour exercer leur droit au logement et à d'autres programmes par l'entremise de leurs propres institutions, dans la mesure du possible²³. Elle exige des États qu'ils élaborent avec les peuples autochtones « un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent, prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources²⁴ ».

Pour les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, l'histoire des systèmes judiciaires canadiens est celle d'une marginalisation et d'une perpétuation de la violence. Plus particulièrement, le rôle que joue le système de justice pénale dans la perpétuation de la violence contre les femmes et les filles autochtones par l'entremise de l'incarcération, du maintien de l'ordre et des tribunaux témoigne des violations des droits à la justice causées par les systèmes étatiques qui sont ostensiblement tenus de garantir la justice pour les femmes, les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones.

Document d'information – Services à l'enfance et à la famille. Consulté sur https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/nouvelles/2018/01/seance_d_informationalintentiondesmediasdocumentdinformationserv.html

²² Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>

²³ Nations Unies. (13 septembre 2007). *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. ONU. https://www.un.org/development/desa/indigenoupeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

²⁴ Ibid.

Nos conditions entourant l'insécurité du logement et l'itinérance sont liées au système de justice pénale par deux voies principales : (1) les interactions avec le système de justice pénale rendent les femmes autochtones vulnérables à l'itinérance, et (2) l'itinérance rend les femmes autochtones vulnérables aux interactions avec le système de justice pénale²⁵. Les femmes autochtones sont largement surreprésentées dans le système de justice pénale et le système carcéral canadiens, ce qui témoigne de la violence coloniale qui nous est infligée par le système de justice pénale²⁶.

Pour garantir le droit à la justice des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre dans nos communautés, il faut reconnaître les nuances de l'interaction complexe des facteurs sociaux, économiques, interpersonnels, communautaires et historiques qui mènent à la criminalisation des femmes autochtones. Le droit à la justice des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones est donc ancré dans la reconnaissance du manque de volonté institutionnelle de s'attaquer à d'autres violations de nos droits, en particulier le droit au logement, qui nous rend vulnérables, et surtout visibles, à la surveillance de l'État et à la violence perpétrée par le système de justice pénale.

Il convient également d'accorder une attention particulière à l'accès à la justice, qui se caractérise par l'accès à des conseils juridiques, à des aides, à des ressources et à une représentation. Les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones qui vivent dans la pauvreté, le besoin impérieux en matière de logement et l'itinérance se heurtent à des obstacles considérables en matière d'accès à la justice : (1) le manque de renseignements sur le soutien juridique disponible, (2) le manque de moyens de transport pour accéder aux soutiens disponibles, (3) le manque de services de garde d'enfants pour permettre l'accès à ces soutiens ou l'incapacité de se rendre dans les cliniques juridiques en raison des horaires de travail, (4) l'hésitation à faire appel au soutien juridique en raison d'expériences négatives antérieures, y compris des expériences traumatisantes au sein du système judiciaire, (5) les obstacles fondés sur la capacité, la discrimination, la langue et d'autres formes croisées de marginalisation et (6) les craintes de représailles de la part de divers acteurs (p. ex., les propriétaires, les partenaires) pour avoir cherché des recours juridiques, ou les craintes concernant l'appréhension par la protection de l'enfance. Ces obstacles sont plus prononcés chez les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, puisque des recherches approfondies soulignent la violence perpétrée à l'encontre de ce groupe par le système judiciaire²⁷.

Le droit à la sécurité est une pierre angulaire du droit au logement. Le droit à la justice respecte les engagements pris par le Canada en matière de droits de la personne et garantit des voies d'accès à la justice pour les détenteurs de droits en cas de violation. Le droit au logement est soutenu par le droit à la justice et ne peut être pleinement exercé sans la pleine jouissance du droit à la justice.

4. Violation du droit à la santé et du droit au logement

Le logement est un déterminant social de la santé, ce qui souligne les liens étroits entre le droit au logement et le droit à la santé. Les droits à la santé sont mentionnés dans les mécanismes internationaux de protection des droits de la personne, notamment la DNUDPA et le PIDESC. Plus précisément, le PIDESC cite « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et

²⁵ Walsh, C. A., MacDonald, P., Rutherford, G. E., Moore, K. et Krieg, B. (2011). Homelessness and incarceration among Aboriginal women: An integrative literature review. *Pimatisiwin: A Journal of Aboriginal and Indigenous Community Health*, 9(2), 363-386.

²⁶ Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F., & Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). *The State of Women's Housing Need & Homelessness in Canada: A Literature Review*. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E., & Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ont.: Canadian Observatory on Homelessness Press.

²⁷ Ibid.

mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (article 12)²⁸. Alors que les organismes de défense des droits de la personne prônent la réalisation maximale de notre droit à la santé, l'insuffisance de logements sûrs, sécurisés et abordables pour les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones constitue un obstacle important à la réalisation de notre droit à la santé.

Le fait de vivre dans des conditions de logement inadéquates a été associé à des problèmes de santé physique qui nous affectent de manière disproportionnée. Les recherches montrent que les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones sont plus susceptibles que les femmes non autochtones au Canada de vivre dans des logements nécessitant des réparations importantes²⁹. Parmi les facteurs qui nuisent à la santé des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, on trouve les problèmes de moisissure qui entraînent des difficultés respiratoires, le manque de logements qui répondent aux besoins d'accessibilité des femmes autochtones handicapées, l'[absence d'eau potable dans les logements de nombreuses réserves des Premières Nations](#) et l'absence de mesures d'urgence en matière de logement qui abordent les expériences de violence et de traumatisme.

Si la corrélation entre le logement inadéquat et les mauvaises conditions de santé est largement documentée, il convient de souligner que les violations du droit au logement sont également liées à des expériences de violence pour de nombreuses femmes et personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, expériences qui contribuent à leur tour à la détérioration de la santé et à de moins bons résultats en santé³⁰. Comme l'a souligné la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à un logement convenable,

« En l'absence d'un logement sûr et décent, les femmes autochtones deviennent souvent la cible de nouvelles violences en raison de leur sexe et de leur identité autochtone. Cette dramatique spirale de violence (y compris des homicides) est profondément enracinée dans l'extrême marginalisation sociale et économique des femmes autochtones et de leurs communautés³¹ ».

Les violences subies en raison des conditions de vie dangereuses ont des répercussions à long terme sur la santé et contribuent à la victimisation continue des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones dans nos communautés. Comme l'indique le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA,

Bien que la violence interpersonnelle ne soit pas toujours considérée comme un problème de santé publique, les effets de la violence sur la santé sont considérables. Outre les conséquences psychologiques de la violence, la gravité de la violence souvent subie par les femmes autochtones peut entraîner de nombreux autres problèmes de

²⁸ Nations unies (Assemblée générale). 1966. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Recueil des traités 999 (décembre) : 171.

²⁹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>

³⁰ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. P. 458. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

³¹ Farha, L. (2019). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*. Assemblée générale des Nations Unies. <https://www.undocs.org/A/74/183>

santé, tels que divers types de blessures, notamment des fractures, des douleurs chroniques, des problèmes gastro-intestinaux, des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, des grossesses non planifiées et d'autres complications gynécologiques³².

L'indivisibilité du droit au logement et du droit à la santé signifie qu'un logement qui ne garantit pas la santé et le bien-être des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones ne répondent pas à l'exigence de pleine jouissance du droit au logement.

³² Ibid.

Principaux violations et problèmes systémiques

Le Groupe de travail a mis en lumière les principales violations et les problèmes systémiques suivants en tant que domaines de violations des droits en matière de logement que subissent les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre au sein de nos communautés. Les violations énumérées dans cette revendication ne témoignent en aucun cas de l'ampleur et de la profondeur des violations des droits de la personne qui nous touchent. Nous espérons que les processus de consultation de la deuxième phase de notre réclamation permettront d'approfondir les violations énumérées ci-dessous.

Violation 1. Aucune action à l'égard des appels à la justice du rapport de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et des appels à l'action du rapport de la Commission de vérité et réconciliation

LE FAIT QUE LE GOUVERNEMENT CANADIEN N'A PAS HONORÉ LES APPELS À L'ACTION DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION (CVR) ET LES APPELS À LA JUSTICE DE L'ENQUÊTE SUR LES FFADA REPRÉSENTE LA PREMIÈRE ET LA PLUS GRAVE VIOLATION DE NOS DROITS EN MATIÈRE DE LOGEMENT. LE RAPPORT SUR LES FFADA ÉTABLIT UN LIEN CONSTANT ENTRE LES LOGEMENTS INSALUBRES ET INADÉQUATS ET LA VIOLENCE GÉNOCIDAIRE SUBIE PAR LES FEMMES, LES FILLES ET LES PERSONNES BISPIRITUELLES ET ISSUES DE LA DIVERSITÉ DE GENRE AUTOCHTONES. LE RAPPORT DE LA CVR SOULIGNE L'AMPLEUR ET LA PROFONDEUR DE LA VIOLENCE COLONIALE GÉNOCIDAIRE ENGENDRÉE PAR LES PENSIONNATS INDIENS, ET LES SÉQUELLES PERSISTANTES DES PENSIONNATS QUI SE REFLÈTENT DANS DES SYSTÈMES TELS QUE LE LOGEMENT, L'ÉDUCATION ET LA SANTÉ. LE FAIT DE NE PAS HONORER CES PROCESSUS AUXQUELS NOS COMMUNAUTÉS ONT CONSACRÉ TANT DE TEMPS ET D'ÉNERGIE SE TRADUIT PAR L'INCAPACITÉ À GARANTIR NOTRE DROIT AU LOGEMENT ET PERPÉTUE LES CYCLES DE VIOLENCE COLONIALE SUR LES FEMMES, LES FILLES ET LES PERSONNES BISPIRITUELLES ET ISSUES DE LA DIVERSITÉ DE GENRE AUTOCHTONES.

1.1. Réponse insuffisante aux appels à la justice du rapport de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Le rapport sur les FFADA a largement documenté les violations des droits en matière de logement des femmes autochtones en s'appuyant sur les témoignages des membres des familles des femmes autochtones assassinées ou disparues et des personnes issues de la diversité de genre. Les témoignages font état de l'absence de logements sûrs, adaptés sur le plan culturel et adéquats dans le contexte plus large du génocide colonial qui a chassé les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre de leurs terres d'origine. Cette oppression à plusieurs niveaux a créé des circonstances d'extrême vulnérabilité à la violence et à la marginalisation des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre dans nos communautés.

Les appels à la justice formulés dans le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA ont souligné la nécessité immédiate de réparer et de construire des maisons qui répondraient aux besoins des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Les appels à la justice mentionnent spécifiquement que « la construction de nouveaux logements et de fournir des ressources pour la rénovation de logements existants afin de répondre aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones³³ ». Depuis la publication des rapports, les défenseurs des communautés des Premières Nations, métisses et inuites se sont attelés à la tâche de tenir le gouvernement fédéral responsable des progrès accomplis dans le cadre des appels à la justice. Pourtant, les communautés ont toujours été confrontées à un manque d'action et à l'incapacité d'allouer des ressources adéquates pour concrétiser les appels à la justice contenus dans le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA.

Le rapport de l'Enquête nationale sur les FFADA comprenait un plan d'action national pour la mise en œuvre des appels à la justice, mais n'incluait pas de mécanismes de responsabilité permettant de suivre les progrès réalisés dans le cadre d'un appel à la justice donné. Ce défi a été relevé par les National Family and Survivor Circles (NFSC) qui ont participé au processus d'élaboration du plan d'action national, en définissant les priorités immédiates et à long terme, avec d'autres organisations autochtones à travers le Canada. L'une des priorités du plan d'action était de créer un organisme de surveillance sous la forme d'un ombudsman national des droits de la personne des Autochtones et d'un tribunal national des droits de la personne des Autochtones avant le 3 juin 2022³⁴. L'absence d'actions sur ces fronts ne signifie pas qu'il n'existe aucun moyen d'évaluer ou de mesurer les progrès dans le cadre des appels à la justice.

Le manque de responsabilité, notamment en ce qui concerne les appels à la justice, est particulièrement évident dans le domaine du logement. Il est indispensable d'améliorer le suivi et la collecte de données sur la manière dont les investissements dans le logement profitent aux femmes, aux filles et aux personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Indépendamment des lacunes flagrantes dans les données, les faits montrent que les investissements réalisés dans le cadre de la majorité des grands programmes de logement de la Stratégie nationale sur le logement n'ont pas permis de répondre aux besoins en logement des personnes en situation de grande précarité, parmi lesquelles un nombre disproportionné de femmes, de filles et de personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones.

Les membres du Groupe de travail ont indiqué que les programmes financés par le gouvernement qui ont été proposés comme solutions à l'insécurité du logement des peuples autochtones ouvrent plutôt la voie à l'itinérance. Cela est dû au fait que les systèmes de logement actuels ne garantissent pas l'élaboration conjointe de solutions en matière de logement avec les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones. Par conséquent, de nombreuses solutions en matière de logement ne facilitent pas l'autonomie et l'autodétermination pour nous et nos familles. Les tensions juridictionnelles entre les différents paliers de gouvernement et l'absence de régime foncier sûr pour permettre la construction de logements sont également des facteurs majeurs qui contribuent à ce que les programmes de logement ne parviennent pas à promouvoir la réalisation de nos droits et de notre sécurité du logement.

³³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, vol 1B (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>. P. 182

³⁴ Deer, K. (2022). "A national shame," say advocates about lack of progress on MMIWG action plan. CBC. <https://www.cbc.ca/news/indigenous/mmiwg-action-plan-update-1.6476685>

Les solutions coloniales ne respectent pas nos façons de savoir et nous maintiennent souvent dans des cycles de survie au lieu de nous permettre de prospérer. Si on respectait les conclusions du rapport sur les FFADA de manière significative, cela supposerait des processus de recherche de solutions que nous dirigeons et qui défendent nos droits de la manière dont nous les comprenons et les affirmons.

1.2. Aucune action à l'égard des appels à l'action lancés dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation

Le rapport de la CVR a documenté la violence génocidaire des systèmes de pensionnats et ses séquelles intergénérationnelles et traumatiques sur nos communautés aujourd'hui. Il comprend 94 appels à l'action visant à favoriser la réconciliation en établissant des relations de respect mutuel entre les peuples autochtones et non autochtones au Canada. Le rapport établit qu'il faut prendre conscience du passé, reconnaître les préjudices infligés aux peuples autochtones et prendre des mesures pour changer les choses. Cependant, les témoignages inclus dans le rapport soulignent les effets intergénérationnels des systèmes de pensionnats.

« La fermeture des pensionnats n'a pas mis fin à l'histoire des pensionnats indiens. Leurs séquelles perdurent encore aujourd'hui. Elles se reflètent dans les grands écarts en matière d'éducation, de revenu et de santé entre les Canadiens autochtones et non autochtones, écarts qui condamnent un grand nombre d'Autochtones à des vies plus courtes, plus pauvres et plus troublées³⁵. »

Pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, les séquelles des pensionnats se manifestent par des expériences disproportionnées de violence, des problèmes de santé physique et mentale et une surreprésentation dans l'itinérance et l'insécurité du logement par rapport aux hommes. Les femmes autochtones au Canada sont confrontées à des formes disproportionnées d'itinérance, qui trouvent leur origine dans les pratiques génocidaires des gouvernements canadiens. Dans la région métropolitaine de Vancouver, 45 %³⁶ des femmes en situation d'itinérance sont Autochtones³⁷. À Winnipeg, 80 % des femmes en situation d'itinérance s'identifient comme Autochtones³⁸.

La crise actuelle de l'itinérance vécue par les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre dans notre communauté constitue en soi une violation flagrante de nos droits inhérents autochtones et de la personne et déshonore le travail effectué par les communautés des Premières Nations, inuites et métisses dans le cadre du processus de vérité et de réconciliation. Le fait que nos mères, nos grands-mères, nos sœurs, nos filles, nos tantes et nos cousines se retrouvent en situation d'itinérance est en soi une séquelle des systèmes de pensionnats qui déchire nos familles et nous empêche d'établir et de maintenir nos relations avec les terres, les eaux et les parents. Jesse Thistle l'a magnifiquement illustré dans son travail sur l'itinérance autochtone puisqu'elle ne se définit pas seulement comme,

³⁵ Commission de vérité et de réconciliation du Canada. (2015). *Ce que nous avons retenu : Les principes de la vérité et de la réconciliation*. https://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-6-2015-fra.pdf

³⁶ Bingham, B., Moniruzzaman, A., Patterson, M., Sareen, J., Distasio, J., O'Neil, J., et Somers, J. M. (2019). Gender differences among Indigenous Canadians experiencing homelessness and mental illness. *BMC Psychology*, 7(1). <https://doi.org/10.1186/s40359-019-0331-y>

³⁷ Martin, C. M., et Harsha, W. (2019). *Red Women Rising: Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*. Downtown Eastside Women's Centre. <https://dewc.ca/resources/redwomenrising>

³⁸ Drabble, J. et McInnes, S. (2017). *Finding her home: A Gender-Based Analysis of the Homelessness Crisis in Winnipeg*. Canadian Centre for Policy Alternatives. https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/Manitoba%20Office/2017/03/Finding_Her_Home_%20ow-res.pdf

un manque de structures ou de logement, mais se décrit plutôt et se comprend pleinement à travers une lentille composite de visions du monde autochtone. Celles-ci incluent des individus, des familles et des communautés séparés de leurs relations avec la terre, l'eau, leur région, la famille, leurs semblables, les autres, les animaux, les cultures, les langues et les identités. Qui plus est, les Autochtones vivant ces types d'itinérance ne peuvent pas se reconnecter culturellement, spirituellement, émotionnellement ou physiquement avec leur identité autochtone ou leurs relations perdues³⁹.

Tous les appels à l'action présentés par la CVR sont centrés sur la suppression des séquelles des pensionnats et « le rétablissement de la confiance perdue en présentant des excuses, en offrant des services individuels ainsi que des réparations individuelles et collectives, et en assurant un suivi par des mesures concrètes qui démontrent un réel changement sociétal⁴⁰ ». Pourtant, depuis sa publication en 2015, seuls 13 des 94 appels à l'action ont été menés à bien, 32 appels n'étant qu'à l'état de proposition et 19 n'ayant pas encore fait l'objet de travail. Une analyse approfondie réalisée par le Yellowhead Institute montre que même cette mesure des progrès est assez généreuse, car elle ne tient pas compte de la lenteur de ce processus d'une année à l'autre et, plus important encore, du manque de rigueur et de longévité des interventions réalisées dans le cadre de l'appel continue à reproduire les traumatismes et les séquelles des pensionnats indiens. Le rapport du Yellowhead Institute note également que « les appels à l'action qui ont le moins progressé sont ceux qui appellent à des changements fondamentaux des politiques et des institutions établies, dès le départ, sur le racisme anti-autochtone⁴¹ ». Les appels à des changements systémiques au sein des systèmes publics, tels que des changements considérables dans les systèmes de justice et de soins de santé, sont ceux qui ont enregistré le moins de progrès parmi tous les appels à l'action.

L'état d'avancement des appels à l'action de la CVR représente en soi une violation effroyable de notre droit au logement, car ces appels à l'action portent sur des changements systémiques qui mèneraient à l'équité en matière de logement pour toutes les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre dans notre communauté.

³⁹ Thistle, J. (2017.) *Définition de l'itinérance chez les Autochtones au Canada*. Toronto: Presse de l'Observatoire canadien sur l'itinérance.

⁴⁰ Jewell, E. (2022, May 23). *Calls to Action Accountability: A Status Update on Reconciliation*. Yellowhead Institute. <https://yellowheadinstitute.org/2019/12/17/calls-to-action-accountability-a-status-update-on-reconciliation/>. Toutes les citations tirées de ce rapport ont été traduites de l'anglais par nos soins.

⁴¹ Ibid.

Violation 2 : Incapacité à offrir des logements sûrs, adéquats et adaptés sur le plan culturel comme on les définit

LE GOUVERNEMENT DU CANADA N'A PAS RÉUSSI À OFFRIR DES LOGEMENTS SÛRS, ADÉQUATS ET ADAPTÉS SUR LE PLAN CULTUREL QUI RÉPONDENT AUX DIVERS BESOINS DES FEMMES, DES FILLES ET DES PERSONNES BISPIRITUELLES ET ISSUES DE LA DIVERSITÉ DE GENRE AUTOCHTONES D'UN OCÉAN À L'AUTRE. DES DÉCENNIES DE SOUS-FINANCEMENT ET L'ALLOCATION PATERNALISTE DES RESSOURCES AU LOGEMENT AUTOCHTONE ONT LAISSÉ LES FEMMES, LES FILLES ET LES PERSONNES BISPIRITUELLES ET ISSUES DE LA DIVERSITÉ DE GENRE AUTOCHTONES DANS DES SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ ET D'INSÉCURITÉ À L'ÉGARD DU LOGEMENT ET, EN FIN DE COMPTE, NE RESPECTE PAS LEURS DROITS EN MATIÈRE DE LOGEMENT.

2.1. Le Logement et la discrimination créée par la *Loi sur les Indiens*⁴²

Depuis sa création, la *Loi sur les Indiens* est une source de discrimination à l'égard des femmes et des filles des Premières Nations. La discrimination et la violence issues de la *Loi sur les Indiens* continuent de se manifester dans nos communautés aujourd'hui, en particulier en ce qui concerne les inégalités et les disparités en matière de logement. La *Loi sur les Indiens* a mis en place des politiques discriminatoires à l'égard des femmes des Premières Nations en raison de leur sexe et a tenté de nous évincer de nos rôles de matriarches et de gardiennes du savoir au sein de nos communautés.

La *Loi sur les Indiens* avant 1985 et ses effets à long terme

La *Loi sur les Indiens* obligeait légalement les communautés des Premières Nations à adopter des modèles patriarcaux eurocentriques, en utilisant le statut d'Indien pour créer des divisions entre les peuples des Premières Nations afin de renforcer les modèles eurocentriques de gouvernance, d'attribution des biens et de détention des droits au sein des communautés. Elle a structuré les réserves telles que les résidences dans les réserves ne soient accessibles qu'aux membres de la bande ayant le statut d'Indien inscrit. Avant 1985, les dispositions concernant les services sociaux et le logement pour les femmes des Premières Nations étaient non seulement liées au statut d'Indien, mais aussi à l'appartenance à une bande. Le statut d'Indien repose sur la patrilinéarité, ce qui signifie que les femmes des Premières Nations perdent involontairement leur statut d'Indien si elles épousent une personne non inscrite, ou une personne qui a volontairement ou involontairement renoncé à son statut pour s'émanciper. La perte du statut et de l'appartenance à une bande a déraciné les femmes des Premières Nations de leurs communautés d'origine, créant une discontinuité culturelle intergénérationnelle, une perte des droits inhérents et une insécurité en matière de logement, entre autres effets préjudiciables.

L'appartenance à une bande a encore compliqué cet arrangement. Une femme des Premières Nations qui épousait une personne n'appartenant pas à sa bande perdait son appartenance à la bande de sa réserve

⁴² Cette section a été tirée du rapport intitulé « The State of Women's Housing Need & Homelessness in Canada: A Literature Review, co-publié par le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance, Keepers of the Circle, l'Alliance canadienne pour mettre fin à l'itinérance et l'Observatoire canadien sur l'itinérance.

Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F. et Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). *The State of Women's Housing Need & Homelessness in Canada: A Literature Review*. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E., & Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ont.: Canadian Observatory on Homelessness Press.

d'origine, et son appartenance à la bande était transférée à la bande de son mari. Qu'elles épousent des Indiens non inscrits ou des Indiens inscrits appartenant à une bande différente, les femmes des Premières Nations perdaient leur appartenance à la bande de la réserve d'origine, les annuités de la bande et, par la suite, la résidence dans la réserve d'origine, ce qui a gravement limité leur indépendance et leur accès à un logement sûr.

Jusqu'en 1985, les éléments discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* ont continué à façonner les politiques ayant une incidence sur les femmes des Premières Nations. En 1985, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi sur les Indiens* afin de supprimer ostensiblement la discrimination fondée sur le sexe et de l'harmoniser à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette modification permet aux femmes des Premières Nations qui ont perdu leur statut en vertu des versions précédentes de la Loi de demander son rétablissement. Si cette mesure a permis à des milliers de femmes des Premières Nations d'obtenir le statut d'Indien, elle a également donné aux conseils de bande le droit de contrôler l'appartenance à la bande et le pouvoir de fixer leurs propres règles d'appartenance. Ces règles étaient souvent sexistes et discriminatoires en raison des perceptions sexistes créées par la législation avant les modifications de 1985. De nombreuses femmes des Premières Nations, bien qu'ayant droit au statut d'Indien, n'étaient pas admissibles à l'appartenance à une bande, ce qui leur aurait donné accès aux programmes sociaux, aux avantages sociaux et au logement dans la réserve. Les bandes n'étaient pas non plus en mesure de demander un financement pour le logement afin de répondre à l'augmentation des besoins en logement des personnes réintégrées en vertu de la modification de 1985. Les femmes des Premières Nations, même après avoir retrouvé le statut d'Indien, continuent de subir les effets résiduels d'une discrimination fondée sur le sexe, profondément enracinée dans la *Loi sur les Indiens*.

Discrimination permanente

La discrimination sexuelle ancrée dans la *Loi sur les Indiens* a empêché les femmes de vivre dans leur Première Nation et de participer aux processus politiques de nos communautés, comme se présenter aux élections, voter sur des décisions concernant les terres de réserve, bénéficier des droits issus des traités et même avoir un siège à la table des négociations entre le Canada et nos Premières Nations⁴³. Ce niveau d'exclusion des femmes des Premières Nations a inévitablement façonné des expériences d'abus systémiques, en particulier la violation de notre droit à l'autodétermination et de notre droit à la culture. Plus important encore, la suppression du statut d'Indien pour les femmes des Premières Nations a mené à l'expulsion forcée de nombreuses femmes de leurs réserves, violant ainsi leur droit à la sécurité d'occupation (garanti par le droit au logement) dans les réserves.

Même si la Loi a été modifiée pour supprimer la discrimination à l'égard des femmes et que le statut a été rétabli⁴⁴, le manque d'options en matière de logement et le manque de capacité⁴⁵ dans les réserves

⁴³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

⁴⁴ Le rétablissement du statut d'Indien n'a en aucun cas été un processus simple pour les femmes autochtones. Les femmes doivent toujours demander le statut et, bien que les modifications aient permis à de nombreuses femmes des Premières Nations et à leurs enfants de retrouver le statut, la discrimination découlant de la Loi persiste et les femmes continuent de supporter les nombreux obstacles créés par la Loi.

⁴⁵ « Les questions de capacité ont longtemps été une justification commode des écarts de financement entre les peuples autochtones et leurs voisins non autochtones et, bien sûr, du paternalisme permanent. Le terme "renforcement des capacités" est aussi régulièrement utilisé pour éclairer les critiques des politiques fédérales. » Cela implique toujours que les Premières Nations conçoivent leurs propres solutions, alors que leurs ressources sont déjà surchargées, et qu'elles demandent ensuite un financement au coup par coup auprès de sources fédérales. Jewell, E. (23 mai 2022). *Calls to Action Accountability: A Status Update on Reconciliation*. Yellowhead Institute. <https://yellowheadinstitute.org/2019/12/17/calls-to-action-accountability-a-status-update->

qui découlent de modèles de financement paternalistes ont perpétuellement affecté notre accès au logement dans nos communautés. Des programmes de logement menés par les Autochtones qui visent particulièrement à répondre à nos besoins en logement, sont donc essentiels pour combler les vastes lacunes créées par la discrimination exercée par la *Loi sur les Indiens*. Lors de l'examen de cette réclamation et des preuves recueillies ultérieurement dans le cadre de cette réclamation, il est essentiel que la défenseure fédérale du logement tienne compte du contexte de la *Loi sur les Indiens* et de la façon dont elle façonne notre accès au logement.

2.2. La crise artificielle du logement dans les réserves et ses répercussions sur les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre.

Partout au Canada, les réserves connaissent des crises du logement de différentes ampleurs. Les crises sont le résultat de décennies de programmes de financement qui n'ont pas pris en compte les réalités sociales, économiques, culturelles et politiques des réserves⁴⁶. Le manque artificiel de capacité⁴⁷ des réserves à fournir des logements sûrs, adéquats et adaptés sur le plan culturel⁴⁸ a des répercussions importantes sur les femmes. Les questions relatives à l'adéquation des logements dans les réserves illustrent le croisement des violations des droits en matière de logement et de santé dont sont victimes les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre des Premières Nations.

Surpeuplement

Près de 37 % des membres des Premières Nations dans les réserves vivent dans des logements surpeuplés⁴⁹. Le surpeuplement peut mener à la détérioration du parc immobilier actuel en raison des contraintes exercées sur l'intégrité structurelle des maisons mal construites que l'on trouve généralement dans les réserves. En outre, nos communautés savent que le surpeuplement entraîne une augmentation des problèmes sociaux et sanitaires tels que le stress et la violence familiale⁵⁰. Le surpeuplement est également lié à un risque accru de transmission de maladies infectieuses telles que la tuberculose, l'hépatite A et la shigellose⁵¹.

[on-reconciliation/](#). Les citations de cette source ont été traduites de l'anglais par nos soins.

⁴⁶ Le manque de capacité renvoie ici au manque de capacité administrative pour gérer et exploiter les logements, et au manque de capacité financière pour entretenir et construire davantage de logements. Ce manque de capacité est dû à des années de politiques coloniales et discriminatoires qui ont contraint les Premières Nations à se retrouver dans des situations de logement où elles n'ont pas les moyens de construire et d'exploiter des logements de la manière la mieux adaptée à leur contexte.

Aboriginal Housing Management Association. (2021). INDIGENOUS HOUSING MANAGEMENT: A Comparative Evaluation of On Reserve and Off Nation Housing Programs.

⁴⁷ Aboriginal Housing Management Association. (2021). INDIGENOUS HOUSING MANAGEMENT: A Comparative Evaluation of On Reserve and Off Nation Housing Programs.

⁴⁸ Un logement adapté sur le plan culturel est un logement qui répond aux besoins uniques, aux exigences culturelles et aux modes de vie des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Au cours de nos discussions, les défenseures ont expliqué que les logements adaptés sur le plan culturel intègrent le respect de l'environnement grâce à des constructions écologiques, des capacités d'entreposage et de culture des denrées alimentaires et une certaine forme de vie en communauté et multigénérationnelle.

⁴⁹ Statistique Canada. (2016). Les conditions de logement des peuples autochtones au Canada.

<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016021/98-200-x2016021-fra.cfm>

⁵⁰ Assemblée des Premières Nations (APN). (2013). Fact Sheet - First Nations Housing on Reserve.

⁵¹ Robson, R. (2008). Suffering an excessive burden: Housing as a health determinant in the First Nations community of Northwestern Ontario. *The Canadian Journal of Native Studies*, 28(1), 71.

Défis infrastructurels et problèmes de santé

Les femmes autochtones sont plus susceptibles de vivre dans des conditions de logement inadéquates, y compris dans des logements nécessitant des réparations importantes, que les femmes non autochtones. Statistique Canada indique qu'en 2011, 11 % des femmes autochtones vivaient dans des logements surpeuplés, et que 30 % des femmes inuites et 14 % des femmes des Premières Nations vivaient dans des logements surpeuplés, comparativement à seulement 4 % des femmes non autochtones⁵². Indépendamment de la région, Statistique Canada a constaté qu'en 2011, « les femmes des Premières Nations vivant dans les réserves et les femmes inuites de l'Inuit Nunangat [sont] les plus susceptibles de vivre dans des logements surpeuplés et dans des logements nécessitant des réparations importantes⁵³ ». Quarante-deux pour cent des femmes et des filles des Premières Nations vivant dans les réserves vivaient dans des maisons nécessitant des réparations importantes.

Cinquante et un pour cent des membres des Premières Nations vivant dans des logements dans les réserves déclarent vivre avec de la moisissure⁵⁴. La contamination par la moisissure est un facteur de risque majeur pour les maladies respiratoires et est aggravée par d'autres problèmes liés au logement dans les réserves, tels que des systèmes d'approvisionnement en eau médiocres et l'absence d'assainissement adéquat⁵⁵. L'absence de systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement contribue à la détérioration de la santé des peuples des Premières Nations dans les réserves⁵⁶. Le manque de ressources pour garantir une infrastructure de logement durable et sûre dans les réserves contribue considérablement aux taux élevés de logements inadéquats et aux conditions de vie malsaines dans les réserves.

La féminisation de la pauvreté dans les réserves

Notre expérience nous montre que l'incidence de la pauvreté dans les réserves est le résultat des politiques coloniales mises en œuvre pour contrôler les Indiens inscrits. Le maintien de la compétence fédérale sur les Indiens inscrits et le sous-financement historique des services dans les réserves désavantagent particulièrement les femmes des Premières Nations. La pauvreté constitue un obstacle important à l'accès des femmes à leurs droits de propriété matrimoniaux dans les réserves⁵⁷. Bien que la *Loi sur les foyers familiaux dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM) permette aux femmes de demander l'occupation exclusive d'une propriété, les recherches soulignent que cette loi est vidée de son sens en raison de l'absence de mécanismes d'application et de possibilités

⁵² Arriagada, P. (2016). Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites Statistique Canada, Division de la statistique sociale et autochtone. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/14313-fra.pdf>

⁵³ Ibid. p. 11.

⁵⁴ Assemblée des Premières Nations (APN). (2013). Fact Sheet - First Nations Housing on Reserve.

⁵⁵ Robson, R. (2008). *Suffering an excessive burden: Housing as a health determinant in the First Nations community of Northwestern Ontario*. The Canadian Journal of Native Studies, 28(1).

⁵⁶ Dyck, L. E., et Patterson, D. G. (2015). *Le logement et l'infrastructure dans les réserves : Recommandations de changements, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones*; Robson, R. (2008). *Suffering an excessive burden: Housing as a health determinant in the First Nations community of Northwestern Ontario*. The Canadian Journal of Native Studies, 28(1); Nishnawbe Aski Nation and Together Design Lab. (2018). *Nishnawbe Aski Nation response to the First Nations National Housing and Infrastructure Strategy*. Tiré de http://www.nan.on.ca/upload/documents/nanhousing_position_paper-final.pdf; MacKinnon, J., DiCicco, J., et Asseyed, Z. (2016). *Atlantic First Nations Housing Needs Assessment Analysis of Findings*. Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs Secretariat.

⁵⁷ Olsen, S. (2016). *Making poverty: a history of on-reserve housing programs, 1930-1996* (thèse de doctorat); MacTaggart. (2016) *Lessons from History: The Recent Applicability of Matrimonial Property and Human Rights Legislation on Reserve Lands in Canada*. 6:2 online: UWO J Leg Stud 3 <https://ir.lib.uwo.ca/uwojls/vol6/iss2/3>; Harry, K. (2009). *The Indian Act & Aboriginal Women's Empowerment: What Front Line Workers Need to Know. Battered Women's Support Services*. Tiré de <https://autochthonapn.com/uploads/1/1/0/7/110765783/theindianactaboriginalwomensempowerment.pdf>

d'accès à l'aide juridique dans les réserves. Les précédents juridiques font état de problèmes d'évaluation des maisons situées sur des terres de réserve, ce qui entraîne une compensation injuste en cas de séparation ou de divorce. Si l'on ajoute à cela la pauvreté systémique et la pénurie de logements dans de nombreuses réserves, c'est au plus souvent la conjointe qui doit chercher un logement hors réserve en bénéficiant d'un soutien financier beaucoup plus faible⁵⁸.

Dans de nombreux cas, un conjoint ne reçoit pas les paiements auxquels il a droit en cas de divorce, car les tribunaux ne peuvent pas ordonner la vente des biens matrimoniaux en raison de la nature communautaire des terres de réserve. Par conséquent, et en raison des conditions de pauvreté, l'un des conjoints peut ne pas être en mesure d'effectuer les paiements dus à l'autre conjoint. La dynamique genrée du logement dans les réserves est directement liée à la surreprésentation des femmes autochtones en situation d'insécurité du logement, de l'itinérance et de l'itinérance cachée hors réserve⁵⁹. « Les femmes autochtones ont déménagé hors réserve de manière disproportionnée par rapport aux hommes autochtones, et l'accès limité à un logement abordable hors réserve peut avoir des conséquences tragiques pour les femmes et leurs enfants⁶⁰. »

La féminisation de la pauvreté dans les réserves met en lumière le lien entre le droit à la justice et le droit au logement. La violation du droit à la justice se traduit par l'absence d'application de la loi et, en contrepartie, l'impossibilité d'accéder à un recours judiciaire constitue une violation du droit des femmes au logement tout en ayant une incidence sur leur jouissance de la sécurité d'occupation, ce qui les plonge dans une précarité de logement encore plus grande.

PLEINS FEUX SUR : La violation du droit au logement et la migration vers les milieux urbains

Le manque de refuges et d'options en matière de logement pour les femmes dans les réserves est une des raisons qui nous obligent à déménager hors réserve. Cette migration vers les milieux urbains sort les femmes des Premières Nations de leur place et entraîne un manque important de soutien de la part de nos familles et de nos proches. En outre, en milieu urbain, nous sommes souvent obligés de nous adapter à un contexte culturel complètement nouveau, sans aucun des soutiens communautaires traditionnels que l'on trouve dans les réserves⁶¹. La migration vers les milieux urbains augmente également la probabilité que nous soyons confrontés à la pauvreté, avec des revenus faibles ou nuls, et que nous ayons des difficultés à naviguer dans les systèmes d'accès au logement⁶². Tous ces facteurs

⁵⁸ MacTaggart. (2016) *Lessons from History: The Recent Applicability of Matrimonial Property and Human Rights Legislation on Reserve Lands in Canada*. 6:2 online: UWO J Leg Stud 3 <https://ir.lib.uwo.ca/uwojls/vol6/iss2/3>.

⁵⁹ Groening, A., Bonnycastle, C., Bonnycastle, M., Nixon, K. et Hughes, J. (2019). *Housing Needs of Indigenous Women Leaving Intimate Partner Violence in Northern Communities*. Centre canadien de politiques alternatives. Tiré de <https://mra-mb.ca/wp-content/uploads/Housing-Needs-of-Indigenous-Women-Leaving.pdf>

⁶⁰ MacTaggart. (2016) *Lessons from History: The Recent Applicability of Matrimonial Property and Human Rights Legislation on Reserve Lands in Canada*. 6:2 online: UWO J Leg Stud 3 <https://ir.lib.uwo.ca/uwojls/vol6/iss2/3> p. 22-23. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

⁶¹ Groening, A., Bonnycastle, C., Bonnycastle, M., Nixon, K. et Hughes, J. (2019). *Housing Needs of Indigenous Women Leaving Intimate Partner Violence in Northern Communities*. Centre canadien de politiques alternatives. Tiré de <https://mra-mb.ca/wp-content/uploads/Housing-Needs-of-Indigenous-Women-Leaving.pdf>; Brandon, J., Peters, E. J., & Manitoba Research Alliance. (2014). *Moving to the city: housing and Aboriginal migration to Winnipeg*. CCPA (Centre canadien de politiques alternatives); Yerichuk, D., Johnson, B., Felix-Mah, R. & Hanson, T. (2016). *Recommandations en matière de politique de logement et de lutte contre le sans-abrisme pour les femmes autochtones victimes de violence domestique : Un examen approfondi*. Edmonton, Alb. : PolicyWise for Children & Families.

⁶² Brandon, J., Peters, E. J., & Manitoba Research Alliance. (2014). *Moving to the city: housing and Aboriginal migration to Winnipeg*. CCPA (Canadian Centre for Policy Alternatives).

nous rendent plus vulnérables à l'itinérance en milieu urbain et nous exposent à un risque accru de violence.

Le manque de logements adéquats dans les réserves est un problème majeur qui a une incidence sur la marginalisation sociale et économique à laquelle sont confrontées les femmes des Premières Nations dans leurs communautés d'origine. La demande de logements dans les réserves augmente, mais il y a une pénurie importante de logements dans les réserves en raison d'une population jeune et croissante. La construction de nouveaux logements et la rénovation des logements existants dans les réserves n'ont pas suivi le rythme de la demande. Un rapport de l'Aboriginal Housing Management Association témoigne :

Selon le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, la pénurie de logements dans les réserves est estimée entre 35 000 et 85 000 unités et le financement actuel du programme de logement sans but lucratif dans les réserves ne permet pas de répondre aux besoins urgents en logement dans les réserves. De nombreuses Premières Nations disposent de listes d'attente pour le logement qui ne progressent que rarement⁶³.

En raison de la pénurie et de l'inadéquation des logements dans les réserves, nombre de nos sœurs des Premières Nations n'ont d'autre choix que de déménager, elles et leurs enfants, en milieu urbain. Parfois, il s'agit d'un choix, mais souvent, nous n'avons pas d'autres options, ce qui nous oblige de quitter nos relations et nos soutiens traditionnels. Même pour celles qui choisissent de vivre à l'extérieur des réserves, il faut qu'elles aient accès à des soutiens dirigés par des Autochtones et que, quel que soit l'endroit où nos sœurs choisissent de vivre, leurs droits en matière de logement soient respectés.

2.3. Manque de financement pour la stratégie pour les Autochtones des régions urbaines, rurales et du Nord

Le déplacement forcé des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre a fait en sorte qu'un nombre important de membres de nos communautés vivent dans des environnements urbains et ruraux. Nous quittons souvent nos communautés pour accéder à de meilleurs services dans les zones urbaines ou rurales, mais en choisissant de migrer, nous perdons le soutien essentiel de nos communautés d'origine. Les gouvernements municipaux et régionaux du Canada sont confrontés à des politiques coloniales qui favorisent la marchandisation du logement plutôt que la réalisation du droit de la personne au logement. Les populations autochtones sont souvent complètement exclues des documents et des stratégies de planification municipale et régionale.

Selon les données du recensement de 2016, 118 500 ménages urbains, ruraux et nordiques ayant des besoins impérieux en matière de logement s'identifient comme Autochtone⁶⁴. Compte tenu des prévisions de croissance démographique, un rapport du directeur parlementaire du budget (DPB) indique que 124 000 ménages autochtones seront dans le besoin en 2020. Les ménages autochtones

⁶³ Aboriginal Housing Management Association. (2021). INDIGENOUS HOUSING MANAGEMENT: A Comparative Evaluation of On Reserve and Off Nation Housing Programs.

⁶⁴ Conseil national du logement. (2021). National Urban, Rural, and Northern Indigenous Housing & Homelessness: A Case for Support and Conceptual Model. <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/place-to-call-home/pdfs/urban-rural-northern-housing-report-en.pdf?rev=af1aa8b3-2b07-403e-9ae8-b646ab5526ca>; Assemblée autochtone de l'Association canadienne d'habitation et de rénovation urbaine. (2018). A FOR INDIGENOUS BY INDIGENOUS NATIONAL HOUSING STRATEGY: Addressing the Housing Needs of Indigenous Families and Individuals in the Urban, Rural and Northern Parts of Canada. Association canadienne d'habitation et de rénovation urbaine. https://chra-achru.ca/wp-content/uploads/2015/09/2018-06-05_for-indigenous-by-indigenous-national-housing-strategy.pdf

sont plus susceptibles d'avoir des besoins impérieux en matière de logement que les ménages non autochtones (18,3 % comparativement à 12,4 % pour les non autochtones). Cette surreprésentation des ménages autochtones dans le besoin impérieux en matière de logement constitue une grave violation du droit au logement de nos communautés.

Les rapports de l'[Assemblée autochtone de l'Association canadienne d'habitation et de rénovation urbaine \(ACHRU\)](#) notent également que la plupart des ménages ayant recours aux fournisseurs de logements autochtones dans les milieux urbains, ruraux et du Nord sont dirigés par des femmes. Les femmes des Premières Nations sont plus susceptibles que leurs homologues masculins de déménager hors réserve et, par conséquent, elles ont également accès à des services de logement autochtones hors réserve à des taux élevés lorsqu'elles déménagent en milieu urbain. Les femmes inuites doivent également se rendre dans les villes pour accéder aux soins de santé et à d'autres services de soutien. Une étude particulière⁶⁵ sur les femmes inuites à Montréal note que de nombreuses jeunes femmes quittent leur foyer pour le sud parce qu'elles ont de graves problèmes économiques, comme la pénurie d'emplois et de logements, ou des problèmes sociaux liés à la drogue et à l'alcool, ainsi qu'à la violence sexuelle et physique, dans le nord. Celles-ci ne vivent pas dans les villes pour y trouver un mode de vie agréable ou pour bénéficier des ressources qu'elles offrent. Au contraire, elles ne veulent tout simplement pas retourner chez elles dans le nord en raison des problèmes qui s'y posent.

La migration vers les centres urbains est en constante augmentation chez les femmes des Premières Nations, métisses et inuites, mais nous savons que les investissements dans une stratégie pour les Autochtones des régions urbaines, rurales et du Nord n'ont pas été à la hauteur. Le logement autochtone urbain et rural est actuellement mal équipé pour fournir suffisamment de types de logements pour répondre aux besoins de nos familles, en raison de la pénurie de logements abordables, le manque de financement pour développer les opérations de logement, le parc de logements vieillissants et les logements en besoin de réparation. Ces facteurs ont tous une incidence disproportionnée sur les femmes des Premières Nations et les familles dirigées par des femmes.

Les rapports de l'Urban Native Housing Program indiquent en outre que les programmes de logement hors réserve sont confrontés à des problèmes de capacité administrative en raison d'un financement insuffisant des gouvernements, ce qui crée des cycles de dépendance entre les fournisseurs de logements autochtones et les gouvernements. Ces cycles de dépendance révèlent que les peuples autochtones ne bénéficient d'aucun soutien qui leur permet de renforcer leurs capacités et de prendre le contrôle total de leurs programmes de logement.

Les décisions politiques continuent de maintenir les fournisseurs de logements autochtones hors réserve dans des situations de dépendance, et le sous-financement des programmes favorise des logements insuffisants et inadéquats pour nos communautés hors réserve. Ces décisions témoignent de la résistance des gouvernements à démanteler les pratiques, les politiques et les procédures coloniales. Cette situation continue d'exacerber la vulnérabilité de tous les peuples autochtones, et plus particulièrement celle des femmes, des filles, des personnes issues de la diversité de genre, des jeunes et des personnes âgées les plus vulnérables.

Dans le budget de 2022, le gouvernement fédéral a alloué 300 millions de dollars à la stratégie pour les Autochtones des régions urbaines, rurales et du Nord. Ce montant est largement insuffisant pour répondre aux besoins urgents des populations urbaines, rurales et nordiques d'un océan à l'autre. Les rapports du Conseil national du logement soulignent un besoin de financement de 5,6 milliards de dollars par année au cours des 10 prochaines années. Les fonds actuellement alloués au logement et à

⁶⁵ Cité dans Pauktuutit Inuit Women of Canada. (2017). Understanding the Needs of Urban Inuit Women: Rapport final. <https://www.pauktuutit.ca/wp-content/uploads/358996508-Final-Report-UAS-Urban-Research-April-2017.pdf> p. 7.

l'itinérance des Autochtones s'élèvent à 838 millions de dollars par année, ce qui inclut les transferts aux réserves, aux terres ancestrales métisses et aux territoires, qui sont fondés sur des distinctions⁶⁶. Les montants réels alloués aux logements autochtones urbains, ruraux et du Nord, en dehors de ces transferts, sont actuellement inconnus. Quoi qu'il en soit, l'énorme déficit de financement entre les allocations actuelles et le financement proposé représente les énormes lacunes que connaissent nos communautés en matière de planification, de construction et d'accès à des logements sûrs et adéquats.

Ces lacunes en matière de financement témoignent d'un mépris flagrant pour notre droit au logement en tant que femmes des Premières Nations. Même si les groupes autochtones continuent de défendre leurs besoins en logement⁶⁷, les fonds continuent d'être acheminés vers des organisations non autochtones qui s'occupent principalement des peuples autochtones. Comme le fait remarquer Margaret Pfoh, PDG de l'Aboriginal Housing Management Association,

Peu soucieux de changement ou de faire plus que de simples discours, le gouvernement fédéral retombe souvent dans sa zone de confort et envoie de l'argent à des organisations non autochtones alors que la population cible est en grande partie autochtone. Ces mauvaises décisions prises par « bienveillance » peuvent en fait faire plus de mal en ne garantissant pas des services culturels et tenant compte des traumatismes – c'est pourquoi [il y a] un réel pouvoir dans une stratégie pour les autochtones par les autochtones.

⁶⁶ Premières Nations, Inuits et Métis.

⁶⁷ Margaret Pfoh, PDG de l'Aboriginal Housing Management Association, note que « la Colombie-Britannique et l'Ontario ont toutes les deux déposé des stratégies, riches en données claires et complètes, leur propre Conseil national du logement a fixé des objectifs clairs et une voie à suivre, plusieurs de leurs propres commissions (HUMA, INAN, etc.) ont appelé à l'action et le budget 2022 a montré qu'ils n'agissaient même pas selon les conseils de leurs propres experts ». Les citations de Mme Pfoh ont été traduites de l'anglais par nos soins.

Violation 3 : Négligence liée au partage des compétences, défaillance de systèmes multiples et trahison institutionnelle

LES FEMMES, LES FILLES ET LES PERSONNES BISPIRITUELLES ET ISSUES DE LA DIVERSITÉ DE GENRE AUTOCHTONES SONT TOUCHÉES DE MANIÈRE DISPROPORTIONNÉE PAR L'ITINÉRANCE CHRONIQUE ET CACHÉE. LA PRÉCARITÉ DU LOGEMENT QU'ELLES VIVENT EST PROFONDÉMENT LIÉE À DES FACTEURS STRUCTURELS ET SYSTÉMATIQUES QUI LES PRIVENT DE LEUR INITIATIVE ET DE LEUR AUTONOMIE ET LES SOUMETTENT À L'INSTITUTIONNALISATION⁶⁸, CE QUI REPRODUIT LES TRAUMATISMES ET LES PRÉJUDICES INTERGÉNÉRATIONNELS DANS LEUR VIE. LE RAPPORT DE L'ENQUÊTE SUR LES FFADA NOUS APPREND QUE LES FEMMES ET LES PERSONNES BISPIRITUELLES ET ISSUES DE LA DIVERSITÉ DE GENRE AUTOCHTONES SONT 4,4 FOIS PLUS SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ PLACÉES EN FAMILLE D'ACCUEIL OU DANS UN FOYER DE GROUPE, UN PENSIONNAT, OU UN CENTRE DE DÉTENTION POUR MINEURS PAR RAPPORT AUX FEMMES NON AUTOCHTONES.

LES SYSTÈMES DE LOGEMENT (LOGEMENTS LOCATIFS, LOGEMENT SOCIAL, LES REFUGES, ETC.) AU CANADA, MÊME CEUX QUI ONT ÉTÉ CONSTRUITS POUR RÉPONDRE AUX PRÉJUDICES SUBIS DANS NOS VIES, NOUS SOUMETTENT À DES PRATIQUES COLONIALES QUE NOUS DEVONS CONTOURNER POUR SURVIVRE. DE NOMBREUX SYSTÈMES SONT CONSTRUITS ET FONCTIONNENT EN SILOS, CE QUI CRÉE UNE NÉGLIGENCE INTERGOUVERNEMENTALE QUI NOUS EXPOSE À LA VIOLENCE ET VIOLE NOS DROITS À LA SÉCURITÉ. LE RACISME STRUCTUREL DANS LES SYSTÈMES DE LOGEMENT NOUS VISE TOUT AU LONG DE NOTRE VIE, QU'IL S'AGISSE DE NOUS REFUSER UN LOGEMENT ADÉQUAT, SÛR ET HABITABLE OU DE FAIRE COURIR À NOS FAMILLES LE RISQUE DE VOIR LES ENFANTS APPRÉHENDÉS. NOUS PASSONS NOTRE TEMPS ET NOTRE ÉNERGIE À NAVIGUER DANS CES SYSTÈMES ENRACINÉS DANS DES PRATIQUES COLONIALES ET GÉNOCIDAIRES QUI VIOLENT NOS DROITS À LA CULTURE, À LA SÉCURITÉ, À LA JUSTICE ET À LA SANTÉ.

3.1. Négligence liée au partage des compétences et violation de notre droit au logement

La « négligence liée au partage des compétences » fait référence à des situations où le manque de coopération interministérielle des gouvernements crée des obstacles pour les personnes qui, en raison de barrières bureaucratiques, n'ont pas accès aux programmes, aux services, etc. Le rapport de l'Enquête sur les FFADA décrit la négligence liée au partage des compétences comme un facteur clé ayant une incidence sur l'accès des femmes autochtones à la sécurité,

« Pour les gouvernements, la négligence qui découle du partage des compétences constitue un manquement à leurs responsabilités, une atteinte à leur relation avec les Autochtones et une violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit pourtant l'article 7 de la Charte. Ces manquements au devoir de protection et aux

⁶⁸ Dans le contexte de notre réclamation, l'institutionnalisation des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones peut être définie comme leur présence dans et leurs interactions avec toutes les formes de refuges d'urgence (comme les abris pour la violence familiale), les logements de transition collectifs, l'itinérance dans des lieux extérieurs, les prisons, les foyers de groupe ou les centres de rétablissement. Akee, R. et Feir, D. (2018). Estimating Institutionalization and Homelessness for Status First Nations in Canada: A Method and Implications; la recherche note également qu'« une personne institutionnalisée voit souvent son identité personnelle fortement érodée, dégradée, voire complètement perdue. La diminution de l'intérêt pour le monde extérieur, la perte des relations interpersonnelles avec les personnes extérieures à l'institution et la diminution de la perception des capacités personnelles et d'action pour une prise de décision indépendante sont liés à la résidence à long terme dans des institutions autoritaires » Rand, J. (1). Residential Schools: Creating and Continuing Institutionalization among Aboriginal Peoples in Canada. First Peoples Child & Family Review, 6(1), 56-65. Tiré de <https://fpcfr.com/index.php/FPCFR/article/view/105>. p. 60. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

droits, notamment au droit à la vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, enfreignent essentiellement les principes de justice. Ils ne concernent pas que l'organisation des services ou les paramètres de la prestation, mais également le droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sécurité de chaque femme, de chaque fille et de chaque personne 2ELGBTQQIA autochtone⁶⁹. »

Les discussions au sein de notre Groupe de travail révèlent que la négligence liée au partage des compétences entre de multiples systèmes publics contribue à créer des obstacles importants à l'accès des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones à un logement sûr et adéquat. Naviguer dans des systèmes comme le système de santé, la protection de l'enfance, la justice pénale et les services sociaux pose des obstacles bureaucratiques à l'accès aux services pour des populations qui souffrent souvent de stress post-traumatique, de traumatismes intergénérationnels et de discrimination. Ces systèmes, ainsi que tous les paliers de gouvernement et de service public, sont construits sur le paternalisme et le racisme structurels⁷⁰, ce qui pose de sérieux obstacles à notre progrès et à notre capacité à fournir et à soutenir nos communautés.

L'un des principaux obstacles à la réalisation du droit au logement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones est la négligence liée au partage des compétences créée par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Des écarts se sont formés entre la gouvernance et les services dans les réserves et hors réserve, ainsi qu'entre de multiples systèmes tels que le système de santé, la protection de l'enfance et le système de justice pénale, qui institutionnalisent les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Le financement des logements et des services de logement dirigés par les Autochtones, que ce soit dans les réserves, hors de réserve ou dans le Nord, est principalement alloué à la pièce, projet par projet, ce qui ne répond pas à nos besoins en matière de logements durables, sûrs et abordables.

Le cadre de la négligence liée au partage des compétences nous permet d'évaluer que de telles lacunes dans les administrations ne créent pas seulement des obstacles aux solutions et à l'autodétermination de nos communautés en matière de logement, mais qu'elles créent également des préjudices et perpétuent la violence à l'égard de nos femmes et de nos enfants.

Le rapport de l'Enquête sur les FFADA⁷¹ note de manière critique que :

... des problèmes de qualité et de sécurité avec le peu de logements disponibles, qui ne respectent souvent pas les codes de construction, bien que les conditions diffèrent grandement d'une Première Nation à l'autre. L'incertitude et les conflits juridictionnels sont également responsables de l'inaction aux échelles fédérale et provinciale en ce qui concerne le déficit de logements. Aucun effort de coopération et de collaboration interjuridictionnelles pour résoudre ce problème ne semble être déployé. Parallèlement, les communautés autochtones font preuve d'une grande créativité et d'une grande ingéniosité, en développant et en utilisant des microcrédits pour des

⁶⁹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>, p. 624

⁷⁰ Jewell, E. (23 mai 2022). *Calls to Action Accountability: A Status Update on Reconciliation*. Yellowhead Institute. <https://yellowheadinstitute.org/2019/12/17/calls-to-action-accountability-a-status-update-on-reconciliation/>

⁷¹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/final-report/>, p. 624.

logements indépendants, plutôt que des modèles de logements sociaux, et en développant des économies locales plus durables pour répondre aux besoins individuels en matière de logement.

Comme en témoigne un commentaire de Lisa Thurber et les défenseurs au sein du Groupe de travail :

Il est difficile de savoir qui est réellement responsable du logement en vertu de la Loi sur les Indiens. Parfois, ce sont les bandes, d'autres fois le gouvernement provincial et, dans certains cas, les gouvernements territoriaux et municipaux disposent des sociétés de logement qui sont responsables.

Il est difficile d'essayer de garantir nos droits lorsque les responsabilités sont réparties parmi les ministères. L'absence absolue de régime foncier permettant d'obtenir un prêt hypothécaire ou de construire son propre logement n'aide pas non plus⁷².

Le cadre détaillé ci-dessous, tiré du rapport de l'Enquête sur les FFADA, présente quatre façons générales dont la négligence intergouvernementale se manifeste à l'échelle des systèmes. Tous ces éléments se retrouvent dans la manière dont les politiques de logement sont structurées et mises en œuvre au Canada.

Le manque de coordination et de coopération parmi les administrations concernant les mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence [comme la violation du droit au logement] à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2SLGBTQQIA autochtones reste un obstacle important à leur sécurité, et porte donc atteinte à leurs droits. Ce manque de coordination se manifeste de quatre manières générales et interdépendantes.

1. Les politiques de programme, les plans de service et les stratégies ont tendance à être élaborés par des organismes et des administrations distincts, isolés les uns des autres. Par conséquent, ils ne parviennent pas à répondre de manière globale aux besoins des populations autochtones, en particulier lorsque les représentants autochtones ne contribuent pas suffisamment à l'élaboration des politiques et des plans.
2. Les gouvernements provinciaux et fédéral ont tendance à légiférer séparément, même dans les domaines où leurs compétences se chevauchent. Il en découle des lacunes ou des incohérences pour les populations autochtones qui doivent naviguer entre les régimes provinciaux et fédéraux pour obtenir des services de base.
3. Dans les cas où les compétences provinciales et fédérales se chevauchent, les conflits entre les gouvernements sur la question de savoir lequel doit financer ces services peuvent effectivement priver les peuples autochtones de ces services.
4. On observe un manque important de collecte de données et d'échange de renseignements entre les administrations (en particulier avec les administrations autochtones) concernant les défis actuels auxquels sont confrontées les populations autochtones, y compris les incompatibilités exactes et les rendements insuffisants des

⁷² La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

programmes. Par conséquent, il n’y a pas d’évaluation cohérente des programmes et services existants dans les différentes administrations⁷³.

3.2. Systèmes de protection de l’enfance et logement

Les systèmes de protection de l’enfance au Canada ont joué un rôle fondamental dans les tentatives de démantèlement du tissu culturel autochtone et dans la perpétuation des cycles d’itinérance multigénérationnelle. Pour nous, qui nous occupons de nos communautés, les systèmes de protection de l’enfance représentent une menace importante pour la réalisation de nos droits inhérents et de nos droits de la personne. L’appréhension des enfants, qui consiste à arracher les enfants autochtones à leur famille, constitue une violation fondamentale de nos droits à la sécurité et à la culture.

Cindy Blackstock, défenseure de la First Nations Caring Society et professeure à l’Université McGill, a témoigné lors de l’Enquête nationale sur les FFADA en déclarant : « Je vais vous donner une idée de l’ampleur du phénomène dans les réserves seulement : entre 1989 et 2012, les enfants des Premières Nations étaient 12 fois plus à risque d’être pris en charge, principalement en raison de négligence, de pauvreté, de toxicomanie et de logement inadéquat⁷⁴. »

Les enfants autochtones sont représentés de manière disproportionnée dans le système de protection de l’enfance. Au Canada, bien que les jeunes autochtones ne représentent que 7,7 % de la population des enfants, environ 52,2 % des enfants pris en charge par les services de protection de l’enfance sont autochtones. Dans certaines provinces, comme le Manitoba, près de 90 % des enfants pris en charge par le système de protection de l’enfance sont autochtones. Des comparaisons au sein des groupes suggèrent que les jeunes femmes et les jeunes issus d’une minorité sexuelle ou de genre sont particulièrement à risque parmi les jeunes autochtones, et que les jeunes élevés dans les réserves s’exposent à d’autres répercussions en matière de protection de l’enfance et de justice⁷⁵. Les enfants pris en charge par les systèmes de protection de l’enfance sont plus susceptibles de se retrouver sans domicile à l’âge adulte et une enquête sur l’itinérance chez les jeunes a montré que 60 % des jeunes interrogés avaient été en contact avec le système de protection de l’enfance⁷⁶.

En 2014, on estimait que trois fois plus d’enfants autochtones étaient pris en charge par les systèmes de protection de l’enfance qu’à l’époque du système des pensionnats⁷⁷. Dans l’enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l’itinérance chez les femmes, la majorité des participantes autochtones

⁷³ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l’adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/final-report/>. p. 376

⁷⁴ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l’adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>. p. 339

⁷⁵ Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F., & Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). *The State of Women’s Housing Need & Homelessness in Canada: A Literature Review*. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E., & Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ont.: Canadian Observatory on Homelessness Press.

⁷⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l’adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>

⁷⁷ Barker, B., Kerr, T., Alfred, G. T., Fortin, M., Nguyen, P., Wood, E., et DeBeck, K. (2014). High prevalence of exposure to the child welfare system among street-involved youth in a Canadian setting: Implications for policy and practice. *BMC Public Health*, 14(197), 1-7. doi:10.1186/1471-2458-14-197.

(57,3 %) ont déclaré avoir connu l'itinérance pour la première fois alors qu'elles étaient jeunes (24 ans ou moins) et une sur quatre avant l'âge de 16 ans⁷⁸.

Il n'en reste pas moins que les enfants autochtones « sont toujours retirés à leurs parents parce que ces derniers sont pauvres⁷⁹ », et qu'ils sont par conséquent victimes de multiples violations du droit à la vie et à la sécurité en raison des menaces liées à l'itinérance, à la pauvreté et à la traite des personnes. Ces menaces à la sécurité sociale et économique et à une vie digne sont liées à des violations du droit au logement, car les systèmes de protection de l'enfance ne parviennent pas à offrir aux enfants autochtones un logement sûr et abordable lorsqu'ils quittent le système de prise en charge. Nous voudrions insister sur l'état désastreux de ces violations des droits, en soulignant que les enfants autochtones sortent souvent du système de prise en charge et se retrouvent directement dans une situation d'itinérance ou d'insécurité du logement.

L'existence actuelle des systèmes de protection de l'enfance et leur interconnexion avec les violations des droits en matière de logement dont sont victimes les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones appellent à une action urgente, ancrée dans la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) et associée à la réalisation du droit au logement. Les politiques élaborées au sein des systèmes de protection de l'enfance sont cloisonnées et ne tiennent absolument pas compte des situations relatives au logement qui échappent souvent au contrôle des femmes elles-mêmes. Plus important encore, les évaluations de la négligence sont profondément enracinées dans des définitions coloniales qui considèrent souvent des situations telles que le surpeuplement et la vie multigénérationnelle comme de la négligence, alors qu'il s'agit d'une tentative des familles de survivre dans des situations de pauvreté et de besoins élevés.

Lors de nos discussions au sein du Groupe de travail, nous avons également souligné comment les violations du droit au logement qui rendent les femmes vulnérables sont devenues une raison pour les systèmes de protection de l'enfance de surveiller les mères et les séparer de leurs enfants à la naissance. Les alertes à la naissance, lancées par le personnel de première ligne des services auxquels une femme peut avoir accès pendant sa grossesse (généralement les hôpitaux), sont envoyées aux agences de protection de l'enfance pour identifier les mères à risque. Les alertes à la naissance sont effectuées à l'insu de la mère et l'ont placée sous surveillance tout au long de sa grossesse. Le personnel des hôpitaux peut jouer un rôle dans la surveillance des mères et les violations des droits qui s'ensuivent s'il n'a pas été informé des droits des mères autochtones. Bien que de nombreux territoires et provinces aient officiellement mis fin à la pratique des alertes à la naissance, les femmes continuent de signaler qu'elles sont soumises à des alertes à la naissance en raison du racisme inhérent à tous les systèmes auxquels elles ont accès⁸⁰.

Le manque de coordination entre les politiques de logement et les politiques de protection de l'enfance est un exemple de négligence liée au partage des compétences et de la manière dont l'absence de coordination des politiques crée des crises et de l'oppression au sein des communautés. Les politiques de protection de l'enfance créent cycliquement des crises pour les familles autochtones, en utilisant des logements inadéquats ou dangereux pour justifier l'enlèvement de nos enfants, et nos enfants qui

⁷⁸ Schwan, K., Vaccaro, M., Reid, L., Ali, N., et Baig, K. (2021). *L'enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance*. Toronto, Ont. : Observatoire canadien sur l'itinérance.

⁷⁹ CVR (Commission de vérité et réconciliation du Canada). (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*. P. 87. Tiré de https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf

⁸⁰ Favaro, A., St. Philip, E., et Jones, A. M. (1er novembre 2021). Indigenous families disproportionately affected by "birth alerts;" B.C. lawsuit seeks damages. *CTVNews*. <https://www.ctvnews.ca/canada/indigenous-families-disproportionately-affected-by-birth-alerts-b-c-lawsuit-seeks-damages-1.5646384>

quittent la prise en charge sont exposés à un risque élevé d'itinérance. Il s'agit de graves violations de nos droits à la sécurité et à la vie, ainsi que de notre droit au logement. Ils décrivent en outre des violations scandaleuses de nos droits inhérents, et nous dépossèdent de notre place et de notre pouvoir, créant ainsi des cycles de préjudices intergénérationnels.

3.3. Défis systémiques du logement dans le Nord et répercussions sur les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones

Le Nord englobe les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, le Nunavut et le nord des provinces. De nombreux rapports ont fait état du manque de ressources allouées au droit au logement et de l'augmentation disproportionnée du coût de la vie, du logement et des infrastructures dans le Nord. Le logement dans le Nord est profondément affecté par les défis associés à l'éloignement des communautés nordiques et par l'incapacité absolue du gouvernement canadien à faciliter le renforcement des capacités d'autodétermination des communautés autochtones du Nord.

Le coût excessif des matériaux et les problèmes de transport compliqués par la géographie et le climat rendent la construction de logements dans le Nord incroyablement difficile. Il en découle donc une forte dépendance à l'égard des logements financés par le gouvernement et, par conséquent, un monopole des autorités chargées du logement en tant qu'unique fournisseur de logements abordables au sein des communautés du Nord. Les logements privés dans le Nord ont tendance à être très chers et nettement inabordables pour la plupart des femmes, des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre dans nos communautés. Au Nunavut, le logement privé est minime et les gouvernements assument tout le poids de l'offre de logements abordables. Le manque d'investissements dans le logement dans le Nord pour répondre aux besoins réels en logement dans les communautés du Nord signifie que la demande de logement dépasse de loin ce qui est disponible, ce qui signifie que de nombreuses femmes autochtones et personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre se trouvent à vivre dans des logements instables et insalubres dans leurs communautés⁸¹.

Malgré le grand nombre de femmes et de filles autochtones qui vivent dans les régions éloignées du pays, d'immenses défis juridiques et régionaux continuent de maintenir des niveaux élevés de pauvreté absolue, d'itinérance et de précarité du logement dans ces régions. Pour les femmes et les filles victimes de violences familiales et vivant dans des communautés éloignées ou nordiques, il est particulièrement difficile d'accéder aux refuges et aux autres services⁸². Comme l'indiquent van Berkum et Oudshoorn (2015),

Le contexte rural contribue à une pauvreté importante des femmes et des filles en raison du manque d'emploi. En outre, la distance géographique entre les services, le manque de moyens de transport, le coût élevé des besoins de base et la décision de migrer vers une communauté urbaine facilitent l'entrée dans l'itinérance et constituent des obstacles pour en sortir. On propose de remédier au manque criant de logements, d'offrir des options (c'est-à-dire des logements de soutien et de transition) et de loger les femmes et les jeunes filles à proximité des services. Améliorer l'intégration et

⁸¹ Groening, Allison, Colin Bonnycastle et Marleny Bonnycastle. *Housing Needs of Indigenous Women Leaving Intimate Partner Violence in Northern Communities*. Centre canadien de politiques alternatives, 2019 <https://books-scholarsportal-info.proxy.queensu.ca/fr/read?id=ebooks/ebooks5/cpdc5/2019-10-07/1/10101780>

⁸² Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>

l'accessibilité des services est important pour le maintien du logement⁸³.

L'éloignement a une incidence sur la violence subie par les femmes dans nos communautés. La recherche montre que la fréquence et la gravité de la violence physique entre partenaires intimes augmentent avec la ruralité et que les femmes des communautés du Nord subissent plus de violences physiques, des violences physiques plus graves et des taux plus élevés d'abus psychologiques, et sont davantage exposées au risque d'homicide entre partenaires intimes⁸⁴. Outre les taux élevés de violence, les femmes sont également plus susceptibles de rencontrer des obstacles supplémentaires à l'accès aux services dans les communautés du Nord. Les obstacles qui nous empêchent de quitter une relation violente sont souvent les mêmes que ceux qui compliquent notre expérience de l'itinérance.

Dans les communautés inuites, la petite taille et l'éloignement des communautés viennent aggraver ces défis. La majorité (72,8 %) de la population inuite vit dans l'Inuit Nunangat. Selon les dernières données disponibles de l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), 52 % des Inuits de l'Inuit Nunangat vivent dans des logements surpeuplés. Il s'agit d'une grande différence par rapport aux 9 % de Canadiens qui vivent dans de telles conditions. En outre, près d'un tiers des Inuits vivent dans des maisons qui ont besoin de réparations importantes, alors que ce n'est le cas que de 6 % des personnes non autochtones au Canada⁸⁵. La difficulté d'entreprendre des réparations est compliquée par le coût des matériaux et l'accès à ceux-ci dans les régions éloignées.

Les discussions au sein de notre groupe de travail soulignent que les circonstances uniques du Nord ont donné naissance à des monopoles détenus par les autorités chargées du logement⁸⁶ qui offrent des options de logement abordable. De nombreux défenseurs ont indiqué que les logements proposés par ces autorités ont besoin de réparations et sont soumis à des règles strictes en matière de location et d'expulsion, ce qui laisse peu d'alternatives aux femmes et aux familles dirigées par des femmes en cas de perte de leur logement auprès de l'autorité chargée du logement. Les défenseurs ont également expliqué que l'expulsion d'un logement de l'autorité peut littéralement vous faire courir le risque d'être mis sur la liste noire des logements de toute la région, puisque les autorités chargées du logement possèdent la majorité des logements abordables.

Les défenseures du Nord membres du Groupe de travail ont toujours plaidé en faveur de solutions de logement construites et détenues par des femmes et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones, et qui offrent des options de logement adaptées à la culture, comme moyen de jouir du droit au logement dans le Nord. Le monopole des autorités chargées du logement et des fournisseurs de logements privés dicte le type de logements qui sont construits, et l'absence d'infrastructures durables sur le plan environnemental signifie que de nombreuses personnes vivent dans des logements qui ont besoin de réparations et n'ont pas d'autres options.

⁸³ van Berkum, A. et Oudshoorn, A. (2015). *Best practice guideline for ending women's and girl's homelessness*. P. 3. Tiré de <http://londonhomeless.ca/wp-content/uploads/2012/12/Best-Practice-Guideline-for-Ending-Womens-and-Girls-Homelessness.pdf>. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

⁸⁴ Groening, Allison, Colin Bonnycastle et Marleny Bonnycastle. *Housing Needs of Indigenous Women Leaving Intimate Partner Violence in Northern Communities*. Centre canadien de politiques alternatives, 2019 <https://books-scholarsportal-info.proxy.queensu.ca/fr/read?id=ebooks/ebooks5/cpdc5/2019-10-07/1/10101780>

⁸⁵ Statistique Canada. (2016). Les conditions de logement des peuples autochtones au Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016021/98-200-x2016021-fra.cfm>

⁸⁶ Financées par le gouvernement fédéral par l'entremise de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, les autorités chargées du logement reçoivent des fonds pour fournir des logements abordables dans le Nord.

En outre, comme certains témoins l'ont indiqué, il existe des restrictions sur le logement tel qu'il est construit ou qu'il existe dans de nombreuses communautés. D'une part, une architecture inappropriée sur le plan culturel, qui se manifeste par l'absence d'espaces communs nécessaires à la transmission traditionnelle de la langue et de la culture, ou des habitations unifamiliales qui n'ont pas été construites pour accueillir plusieurs générations, peut entraîner des difficultés accrues. En outre, comme l'a indiqué un témoin, les restrictions sur l'utilisation des logements au Nunatsiavut, par exemple, selon l'autorité chargée du logement, signifient que certaines femmes qui vendent de l'artisanat ne sont pas autorisées à le faire dans leur maison⁸⁷.

Des histoires similaires ont été rapportées au Groupe de travail par des défenseurs situés dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, qui ont fait part de leurs difficultés à travailler avec les autorités chargées du logement, en particulier lorsqu'il s'agit de faire effectuer des réparations. Nombreux sont ceux qui continuent à vivre et à payer un loyer dans des logements sociaux largement inadéquats qui ont besoin de réparations importantes et qui violent leur droit à un logement habitable et leur droit à la santé.

Notre description des violations du droit au logement dans le Nord est un commentaire très préliminaire sur une question qui mérite à elle seule une réclamation distincte exhaustive. L'état du logement dans le Nord a des conséquences considérables pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre qui violent leurs droits à la santé, à la sécurité et à la culture et qui constituent les violations les plus flagrantes du droit au logement. Nous espérons que les données probantes soumises en complément de cette réclamation contribueront à documenter l'ampleur et la profondeur de la crise créée par l'État canadien au cours de décennies d'inaction et de déni du droit à l'autodétermination des communautés autochtones.

3.4. S'orienter dans les refuges d'urgence et les logements de transition

La violence accentue considérablement les situations d'insécurité du logement et d'itinérance. De nombreuses études citent les cas de violence entre partenaires intimes comme un facteur clé qui force les femmes à quitter leur foyer et leurs communautés⁸⁸. L'exposition à l'itinérance et à la précarité du logement augmente le risque de violence pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Les femmes autochtones connaissent des taux de violence entre partenaires intimes exponentiellement plus élevés que les femmes non autochtones. Les femmes autochtones sont trois fois plus susceptibles d'être victimes de crimes violents, avec des taux de violence dans les communautés rurales du Nord atteignant 70 à 95 %⁸⁹.

⁸⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Canada). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019. En ligne à l'adresse <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>. p. 378

⁸⁸ Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F., & Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). *The State of Women's Housing Need & Homelessness in Canada: A Literature Review*. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E., & Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ont.: Canadian Observatory on Homelessness Press.

⁸⁹ Groening, A., Bonnycastle, C., Bonnycastle, M., Nixon, K. et Hughes, J. (2019). *Housing Needs of Indigenous Women Leaving Intimate Partner Violence in Northern Communities*. Centre canadien de politiques alternatives. <https://mra-mb.ca/wp->

Les femmes autochtones sont 12 fois plus susceptibles d'être assassinées ou portées disparues que les femmes non autochtones. Le taux de victimisation violente des femmes autochtones est deux fois plus élevé que celui des hommes autochtones, presque trois fois plus élevé que celui des femmes non autochtones et plus de trois fois plus élevé que celui des hommes non autochtones. Les femmes autochtones âgées de 25 à 44 ans courent cinq fois plus de risques de mourir d'actes de violence que les autres femmes du même âge⁹⁰.

Les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones sont surreprésentées dans l'itinérance. Bien que les données sur leurs expériences avec les refuges et les logements de transition soient rares, les défenseurs du Groupe de travail ont beaucoup parlé de leurs expériences dans les systèmes de refuges qui sont régis par des politiques coloniales et qui n'ont pas d'approches appropriées sur le plan culturel pour les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre dans notre communauté. Les réserves et les communautés du Nord du Canada manquent de refuges et d'autres formes de soutien pour les femmes qui fuient la violence, ce qui les oblige souvent à quitter leur communauté d'origine.

Dans certains cas, les femmes peuvent choisir de ne pas s'installer dans un refuge et de continuer à vivre dans une situation de violence, car le fait de s'installer dans un refuge, en particulier si cela implique de quitter leur communauté d'origine, peut les déstabiliser davantage ou les éloigner des groupes de soutien informels sur lesquels elles comptent au sein de leur communauté. Seules cinq des 33 communautés des Territoires du Nord-Ouest disposent de refuges d'urgence pour les femmes qui quittent des situations de violence. Ces refuges ne sont pas toujours en mesure de fournir des services en raison d'un manque de financement et d'une pénurie de personnel. La surpopulation et le manque de financement sont également des problèmes qui affectent les refuges pour femmes, la surpopulation étant également une raison pour laquelle de nombreuses femmes préfèrent ne pas se rendre dans les refuges.

La recherche laisse aussi entendre que les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones risquent davantage de connaître la violence et l'itinérance⁹¹. « Malheureusement, les services sociaux et les refuges d'urgence destinés à cette population ne parviennent souvent pas à servir les personnes transgenres en situation d'itinérance de manière appropriée et adaptée sur le plan culturel, notamment en leur refusant l'hébergement en raison de leur identité de genre, en les logeant de manière inappropriée dans un espace sexué auquel ils ne s'identifient pas et en ne traitant pas les problèmes cooccurrents⁹² ».

Ces dernières années, le gouvernement canadien a considérablement investi dans les refuges, mais les défis auxquels nos femmes sont confrontées sont ancrés dans des modèles de refuges et des politiques qui suivent les modèles coloniaux, les pratiques paternalistes et qui limitent la capacité d'action et, en fin de compte, l'autodétermination des membres de notre communauté qui subissent des violences. Les logements de transition (généralement caractérisés comme une étape intermédiaire entre l'hébergement d'urgence et le logement permanent, avec des séjours de trois mois à plus d'un an, selon le programme) suivent un modèle d'hébergement qui comprend des programmes obligatoires et d'autres restrictions qui

content/uploads/Housing-Needs-of-Indigenous-Women-Leaving.pdf

⁹⁰ Martin, C. M., et Harsha, W. (2019). *Red Women Rising: Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*. P. 42. Downtown Eastside Women's Centre. <https://dewc.ca/resources/redwomenrising>. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

⁹¹ Ibid.

⁹² National Center for Transgender Equality. (2021). *Housing & Homelessness*. <https://transequality.org/issues/housing-homelessness>. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

sont contraignantes pour les femmes dans nos communautés. Nos discussions ont mis en évidence le fait que les femmes vivant dans des logements de transition ne sont pas protégées par les lois provinciales ou territoriales sur la location résidentielle⁹³, qu'elles ne signent pas de bail même lorsqu'elles paient un « loyer » et que leur paiement est considéré comme une allocation de logement dans le cadre des programmes d'aide sociale. Certaines ont souligné que les restrictions imposées dans les maisons de transition peuvent empêcher les femmes de recevoir des invités ou de faire une cérémonie de purification par la fumée dans leur chambre. Nous avons également discuté de la façon dont les politiques restrictives fondées sur l'abstinence dans les logements de transition peuvent être un défi pour les femmes qui ont des problèmes de toxicomanie et peuvent devenir un motif d'expulsion. Ce niveau de supervision et de paternalisme diminue l'impact des soutiens que les refuges sont en mesure d'offrir, ce qui perpétue les cycles et la violence à l'égard des femmes dans nos communautés⁹⁴.

Nous avons également discuté de la façon dont le cloisonnement entre les refuges pour les personnes en situation d'itinérance et les refuges pour femmes victimes de violence crée des difficultés pour les femmes qui tentent d'accéder à du soutien au logement. Les expériences d'itinérance et de violence se recoupent, la violence étant à la fois une cause et un effet de l'itinérance. Pourtant, le cloisonnement entre les refuges pour personnes en situation d'itinérance et les refuges pour femmes victimes de violence obligent les femmes à être rattachées soit à un statut d'« itinérante », soit à un statut de « victime de violence⁹⁵ ». Nos discussions soulignent que cela signifie que si l'itinérance des femmes est le résultat de la pauvreté, d'une expulsion ou de toute autre raison que la violence, elles ne peuvent pas accéder aux refuges pour femmes victimes de violence, même si l'itinérance est à l'origine d'expériences horribles de violence dans leur vie. Il s'agit là d'une violation flagrante des droits des femmes en matière de logement, car les refuges pour femmes victimes de violence offrent souvent des services de soutien que les refuges pour personnes en situation d'itinérance n'offrent pas. Les recherches dans ce domaine sont rares et il est important d'étudier davantage ce carrefour afin de mieux comprendre ce défi à l'échelle nationale. Nous espérons que la violation du droit au logement créé par le cloisonnement entre les refuges pour personnes en situation d'itinérance et les refuges pour les femmes victimes de violence pourra davantage être mise en lumière grâce à notre processus de collecte de données probantes.

En outre, les définitions de la violence envers les femmes varient d'une province ou d'un territoire à l'autre. Par conséquent, ce qui est considéré comme de la violence envers les femmes dans une région peut ne pas l'être dans une autre. Cela peut également avoir pour conséquence que des femmes se voient refuser un hébergement même si elles sont victimes de violence. Une femme qui a participé à l'enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance chez les femmes⁹⁶ en a témoigné,

⁹³ Au Canada, dans toutes les provinces, les maisons de transition ne sont pas couvertes par les lois sur la location immobilière. Cela fait en sorte que les locataires de maisons de transition sont vulnérables à bien des égards, car ils n'ont pas de voies de recours en cas de violation de leurs droits en matière de logement. Community Legal Assistance Societies. (14 juillet 2021). *Non-Profit Housing and the Residential Tenancy Act*. CLAS. <https://clasbc.net/non-profit-housing-and-the-residential-tenancy-act/>

⁹⁴ Violence in Northern Communities. Centre canadien de politiques alternatives. <https://mra-mb.ca/wp-content/uploads/Housing-Needs-of-Indigenous-Women-Leaving.pdf>. p.7.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Schwan, K., Vaccaro, M., Reid, L., Ali, N., et Baig, K. (2021). *L'enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance*. Toronto, Ont. : Observatoire canadien sur l'itinérance. p. 42.

La définition de la maltraitance familiale n'était pas adaptée au Manitoba. À Terre-Neuve, à St Johns, toutes les maltraitances familiales sont acceptées. Au Manitoba, si votre partenaire n'est pas physique, vous n'avez pas droit à un refuge. S'il ne s'agit pas de votre partenaire, mais d'un membre de votre ménage, il n'entre pas en ligne de compte, même s'il vous bat. Alors oui, on m'a refusé dans les refuges pour femmes victimes de violence.

Une fois encore, le manque de recherches portant empêche de saisir pleinement l'ampleur et l'étendue des dommages causés par cette négligence liée au partage des compétences. Quoi qu'il en soit, nos discussions soulignent que les lacunes liées au partage des compétences contribuent systématiquement à la violation des droits en matière de logement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre au sein de nos communautés.

Violation 4 : Sécurité d'occupation dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement et sécurité des droits fonciers autochtones

LA RÉALISATION DU DROIT AU LOGEMENT EN TANT QUE DROIT DE LA PERSONNE DANS LE CADRE DE LA LSNL FOURNIT À LA DÉFENSEURE FÉDÉRALE DU LOGEMENT UNE OCCASION UNIQUE DE COMPRENDRE L'EXPULSION FORCÉE DES PEUPLES AUTOCHTONES DE LEURS TERRES D'ORIGINE NON SEULEMENT COMME UNE VIOLATION DE LEURS DROITS AUTOCHTONES COLLECTIFS ET DE LEURS DROITS DE LA PERSONNE, MAIS ELLE LUI DONNE L'OCCASION D'UTILISER LE LOGEMENT, COMPRIS COMME UN DROIT DE LA PERSONNE, POUR ASSURER LA REDDITION DE COMPTES DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION AUX PERSONNES AUTOCHTONES DE LEURS TERRES AVEC UNE SÉCURITÉ D'OCCUPATION GARANTIE SUR CES TERRES QUI SONT LEUR PATRIE.

4.1. Droit au logement et sécurité des droits fonciers

Dans le rapport n° 7 produit dans le cadre du Programme des Nations unies pour le logement intitulé [A Global Review of the Indigenous People's Right to Adequate Housing](#), le droit à la sécurité d'occupation, un principe du droit au logement, est étudié en détail en relation avec le droit des peuples autochtones à la sécurité des droits fonciers. Le rapport se penche sur les expulsions forcées en tant qu'outil colonial pour expulser nos peuples de nos terres, et la façon dont cela constitue en soi une violation de notre droit au logement. Le rapport reconnaît que,

Lorsque les peuples autochtones ont été privés de leurs terres et territoires sans qu'ils aient pu donner leur consentement libre et éclairé, les États parties sont invités à « prendre des mesures pour restituer ces terres. »... Il existe une relation directe entre la dépossession des terres des peuples autochtones et le logement des peuples autochtones. Le plus souvent, la dépossession des terres se fait par l'expulsion forcée, une violation du droit au logement, et a pour conséquence l'insécurité foncière, l'augmentation des niveaux de pauvreté et de leur ampleur, l'exode rural et, en fin de compte, des logements de moins bonne qualité et instables⁹⁷.

Lors de nos discussions, Marie McGregor Pitawanakwat, présidente du Groupe de travail, a évoqué cette relation entre les expulsions des terres et les violations du droit au logement :

Les peuples autochtones du Canada ont été expulsés de force de leurs terres, des terres sur lesquelles nous possédons un titre allodial⁹⁸, revendiqué par nos droits inhérents en tant que premiers peuples de l'île de la Tortue. Les cadres fonciers coloniaux se sont appuyés sur des traités que les gouvernements ont maintes fois déshonorés pour revendiquer des titres sur nos terres. En outre, les politiques coloniales génocidaires ont été utilisées à maintes reprises pour affaiblir notre force et notre survie en tant que peuples, dans le but de nous déposséder de nos terres. Si

⁹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2005). *Indigenous peoples' right to adequate housing - A global overview*. <https://www.ohchr.org/en/publications/special-issue-publications/indigenous-peoples-right-adequate-housing-global-overview>. p. 26. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

⁹⁸ Défini comme un titre foncier inhérent, qui n'a besoin d'aucune entité coloniale pour être affirmé.

les violations de nos droits en matière de logement aujourd'hui sont profondément liées à cette dépossession, c'est parce que nous avons perdu nos moyens de subsistance d'origine.

Étant donné que les réserves indiennes du Canada ne représentent que deux dixièmes d'un pour cent de la superficie totale du pays et que la population autochtone s'élève à près de deux millions de personnes, il n'est pas raisonnable d'imaginer que les peuples autochtones vivant dans les réserves indiennes ont accès à suffisamment de terres pour assurer leur subsistance, construire des logements, développer des systèmes alimentaires et créer des entreprises tout en conservant suffisamment de terres pour la conservation, la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette et les activités liées aux terres.

Comme il s'agit d'une réclamation relative aux droits de la personne au logement, la première question à se poser lorsqu'on envisage la construction d'une maison est la suivante : sur quel terrain la maison sera-t-elle construite? Une grande partie des territoires autochtones traditionnels utilisés pour la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette et à des fins culturelles se trouve en dehors des limites des réserves indiennes. Ces territoires traditionnels et les terres des réserves indiennes, ainsi que les achats incomplets d'autres terres au Canada aujourd'hui occupées par des colons canadiens, constituent des titres fonciers allodiaux autochtones. On recommande que la défenseure fédérale du logement trouve des terres fédérales inutilisées et les convertisse en propriété foncière allodiale autochtone, afin que les peuples autochtones puissent détenir non seulement un titre foncier, mais aussi le droit de concevoir, de construire et de posséder des maisons. Le modèle actuel de financiarisation de l'achat de biens immobiliers n'est pas à la portée de nombreux peuples autochtones en raison de leur statut socioéconomique généralement inférieur. En outre, il est difficile d'envisager l'achat d'un terrain pour y construire une maison, alors que de nombreux peuples autochtones reconnaissent qu'ils détiennent toujours des titres de propriété sur leurs terres d'origine.

4.2. Accession à la propriété et modèles de logement adaptés sur le plan culturel

L'accession à la propriété et d'autres modèles qui favorisent un logement adapté sur le plan culturel constituent un domaine important pour soutenir l'autonomie en matière de logement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. La coprésidente de notre groupe de travail, Katlia Lafferty, note que,

Les modèles actuels de logement – logements locatifs privés et modèles de logements sociaux – ne favorisent pas l'autonomie et l'autodétermination des femmes autochtones, en particulier des femmes autochtones vivant en milieu urbain, rural et nordique.

Sa déclaration est reflétée par les données de recherche selon lesquelles « parmi les Autochtones vivant dans une zone urbaine, environ la moitié (51 %) vivaient dans des logements loués, contre 29 %

de la population non autochtone. Parmi les 355 400 Autochtones qui vivaient dans un logement loué en 2016, un sur cinq (21 %) vivait dans un logement subventionné⁹⁹ ».

Lors de nos discussions, des défenseures de partout au Canada ont souligné la nécessité d'élaborer des modèles et des solutions de logement qui sont durables sur le plan environnemental, développés localement, conçus par les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre de nos communautés, qui favorisent la croissance économique et culturelle, et qui sont situés sur des terres gouvernées par nos communautés. Nous considérons ces orientations comme la réalisation et la pleine jouissance de nos droits en matière de logement.

Malheureusement, la réalité sur le terrain pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre est bien différente. Dans les cas où les femmes autochtones ont tenté de s'opposer aux systèmes coloniaux et de faire valoir leur droit au logement, les politiques coloniales existantes ont été utilisées pour les expulser. Darlene Necan, une femme autochtone de la Première Nation de Saugeen, a dû faire face à des amendes et à l'expulsion de la part du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario alors qu'elle construisait une maison sur ses terres traditionnelles. Mme Necan était motivée à construire son logement sur les terres traditionnelles de sa famille après avoir vécu dans l'itinérance pendant des années¹⁰⁰. Notre coprésidente, Marie McGregor Pitawanakwat, a également parlé de son expérience d'expulsion¹⁰¹ de sa maison familiale, puis d'une maison qu'elle a construite pour elle-même sur les terres de la Première Nation de Whiteriver. Alors qu'elle faisait valoir son droit au logement sur les terres de la réserve, le gouvernement de la Première Nation a utilisé le certificat de possession pour l'expulser de la maison familiale de ses parents, puis du camp qu'elle avait déclaré comme étant son logement sur la réserve. Dans les deux cas, les femmes ont reçu des avis d'expulsion forcée lorsqu'elles ont tenté de faire valoir leur droit au logement après s'être retrouvées dans l'itinérance.

L'accessibilité au logement dans les réserves pour les femmes des Premières Nations est également très influencée par la structure des droits de propriété dans les réserves. Les recherches montrent que,

La propriété foncière absolue et la propriété privée sont des concepts non autochtones qui ont été imposés aux communautés autochtones par la colonisation de l'île de la Tortue. Soutenus par les politiques patriarcales et coloniales de la *Loi sur les Indiens*, les droits de propriété dans les réserves ont été structurés de manière à avantager les hommes des Premières Nations par rapport aux femmes des Premières Nations. La propriété dans les réserves des Premières Nations est distincte de la propriété hors réserve, car les membres des Premières Nations ne peuvent accéder aux droits de propriété que par l'entremise d'attributions (le droit d'utiliser et d'occuper une parcelle de terre de réserve), ce qui préserve la nature communautaire et inaliénable des droits fonciers dans les réserves. Les peuples des Premières Nations n'ont pas droit à un titre foncier sur les réserves, car le titre légal des terres de réserve était détenu par la Couronne. Les lotissements sont approuvés par le ministre des Services aux autochtones et les conseils de bande, et légitimés par des certificats de possession (CP), délivrés à

⁹⁹ Anderson, T. (10 décembre 2019). *Résultats du Recensement de 2016 : Logement, revenu et dissimilitude résidentielle chez les Autochtones vivant dans les villes canadiennes*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2019001/article/00018-fra.htm>

¹⁰⁰ CBC News. (2013). *First Nations woman told to stop building her own house*. <https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/first-nations-woman-told-to-stop-building-her-own-house-1.2433655>

¹⁰¹ White, E. (2018). *Woman's long fight with northern Ontario First Nation could end with eviction*. CBC. <https://www.cbc.ca/news/canada/sudbury/whitefish-river-first-nation-housing-eviction-dispute-1.4634627E>

titre de preuve des droits de propriété des peuples des Premières Nations. Historiquement, les CP ont été un instrument par lequel les femmes des Premières Nations ont été marginalisées et discriminées, les agents indiens délivrant généralement des CP aux hommes. Si leur nom ne figurait pas sur les CP, les femmes se retrouveraient sans aucun lotissement à leur nom, au cas où leur mariage se terminerait par un divorce. Contrairement aux femmes hors réserve, il n'existait pas, jusqu'en 2014, de loi « prévoyant des droits pour les conjoints après une séparation ou un divorce qui s'appliquaient dans les réserves¹⁰² ».

La discrimination fondée sur la race et le sexe façonne également notre expérience de l'affirmation de nos droits en matière de logement. *L'Enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance chez les femmes* a révélé que 24,2 % des femmes, des filles, des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones ont fait état d'une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. En outre, les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones ont également fait état d'une plus grande discrimination de la part des propriétaires pour d'autres motifs, 52,9 % d'entre elles ayant signalé une discrimination fondée sur le revenu¹⁰³. La discrimination subie par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones est évidente puisque le Canada n'a pas légiféré à propos de la [*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDEF\)*](#) dans son droit interne. Nous soumettrons plus de détails sur l'obligation de rendre des comptes au titre de la CEDEF sous forme d'addenda lors de la deuxième phase de ce travail.

¹⁰² Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F., et Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). *The State of Women's Housing Need & Homelessness in Canada: A Literature Review*. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E., et Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ont. : Observatoire canadien sur l'itinérance. p. 156. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

¹⁰³ Schwan, K., Vaccaro, M., Reid, L., Ali, N., et Baig, K. (2021). *L'enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance*. Toronto, Ont. : Observatoire canadien sur l'itinérance.

Prochaines étapes : Recommandations

Les violations mises en lumière dans notre réclamation et les cadres des droits de la personne décrits ici ne sont qu'un début et nous continuerons à collaborer et à rassembler des preuves avec nos communautés dans toute l'île de la Tortue. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette revendication est l'œuvre d'un groupe communautaire de femmes et de personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre qui vise à affirmer et à définir notre droit au logement, tel qu'il est garanti par la LSNL, selon notre propre définition des choses. Cette revendication a expliqué que, compte tenu de l'histoire coloniale, capitaliste et patriarcale des systèmes de logement au Canada, la seule voie vers la réalisation du droit au logement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones au Canada est celle qu'elles définissent. Ces définitions ne seront pas monolithiques et seront nuancées par les contextes uniques des communautés qui participent aux processus de la LSNL.

Cette réclamation, ainsi que nos recommandations énumérées ci-dessous, a pour but de définir les violations et les considérations préliminaires qui constituent l'arrière-plan des violations du droit au logement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones au Canada aujourd'hui. Nos recommandations énumérées ci-dessous ne sont pas exhaustives, mais nous invitons la défenseure fédérale du logement à collaborer avec nous dans le processus de définition de nos droits et d'utilisation de la LSNL comme outil de responsabilisation et d'affirmation de nos droits.

Sur la définition des droits – par les Autochtones, pour les Autochtones

1. Nous recommandons que la défenseure fédérale du logement nomme un groupe, indépendant, mais lié au bureau du défenseur fédéral du logement, composé de gardiens du savoir, d'aînés et de défenseurs autochtones qui sera chargé d'orienter et d'examiner les réclamations relatives au logement déposées par des Autochtones auprès de la défenseure. Ce groupe doit être composé de représentants des peuples autochtones issus de divers contextes et une présence astucieuse doit être assurée par nos matriarches et nos personnes bispirituelles.
 - a. Nous recommandons que la gouvernance et la conception de ce groupe soient décidées dans le cadre du processus de collaboration communautaire.
 - b. Nous recommandons que les directives élaborées dans le cadre de ce processus de réclamation soient prises en compte dans la mise sur pied de ce comité d'examen.
 - c. Nous recommandons que la défenseure favorise la capacité du groupe à élaborer des indicateurs fondés sur les droits pour suivre les progrès de la réalisation progressive du droit au logement des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones.
2. Plaider en faveur de la création d'un organisme de surveillance composé de représentants des peuples autochtones, qui posséderait l'autorité nécessaire pour assurer le suivi des recommandations et mettre en place un système d'évaluation permettant de déterminer si des objectifs mesurables ont été atteints ou non.

3. Collaborer de manière significative au [Plan d'action national pour les FFADA](#) et en particulier plaider en faveur de la création d'un tribunal autochtone des droits de la personne, comme le prévoit et l'explique en détail le Plan d'action national pour les FFADA.
 - a. Nous recommandons en outre que le défenseur fédéral du logement établisse une relation de travail avec le Tribunal autochtone des droits de la personne, une fois établi, qui s'occupe des lacunes systémiques dans la réalisation du droit au logement des peuples autochtones, en particulier les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre.
4. Soutenir et élaborer conjointement le processus de collecte de données probantes dans le cadre de cette réclamation et mettre en avant notre façon de décrire le logement en tant que droit de la personne, établie grâce à ce processus, dans tous les travaux réalisés par l'entremise de la défenseure fédérale du logement.

Sur la promotion immobilière – par les Autochtones, pour les Autochtones

1. On recommande à la défenseure fédérale du logement de promouvoir notre droit à l'autodétermination en préconisant des logements conçus par les peuples autochtones, construits par les peuples autochtones, qui mettent en œuvre une conception biophilique et qui utilisent des matériaux respectueux de l'environnement.
2. On recommande que la défenseure crée des voies vers des objectifs mesurables en matière de conception et de construction des logements et d'accès aux matériaux de construction, afin de répondre aux conditions de logement inadéquates, à l'itinérance, aux logements surpeuplés et aux logements insalubres et non hygiéniques.
3. On recommande à la défenseure fédérale du logement de faciliter notre droit à l'autodétermination en élaborant des programmes de formation qui permettent aux femmes et aux personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones de prendre le contrôle de leur propre logement. Elles peuvent ainsi concevoir et construire des maisons adaptées sur le plan culturel et de la taille appropriée pour la famille élargie.
 - a. On recommande en outre qu'en raison des circonstances entourant le logement autochtone et de la nécessité d'adopter une conception biophilique ainsi que des approches appropriées sur le plan culturel, ces programmes de formation soient accrédités en fonction des caractéristiques propres à l'architecture et à la construction autochtones.

Sur le financement du logement – par les Autochtones, pour les Autochtones

1. Mener une enquête dirigée par les Autochtones sur les effets et les résultats des programmes historiques et actuels de financement du logement (y compris ceux de la Stratégie nationale du logement [SNL], les programmes fondés sur les distinctions, le Programme de logement des Autochtones en milieu urbain, rural et nordique et d'autres initiatives) sur les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre des Premières Nations,

nuits et métis, y compris celles qui vivent dans des communautés urbaines, éloignées et du Nord.

Cet examen devrait viser à cerner les inégalités en matière de financement et de résultats pour ces groupes, ainsi que les écarts entre les allocations de fonds et les appels à la justice décrits dans le document intitulé [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#) et les appels à l'action décrits dans [Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada](#).

2. Examiner comment les critères d'accessibilité et de priorité utilisés dans les programmes de logement propres aux Autochtones et ceux de la SNL ne tiennent pas compte des inégalités subies par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre, et de l'obligation de réaliser notre droit au logement dans les plus brefs délais.
3. Examiner comment réviser les définitions fédérales de l'itinérance pour mieux tenir compte des expériences genrées du besoin en logement et de l'itinérance, en mettant l'accent sur la manière dont les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones définissent leur itinérance.
4. Examiner comment tous les programmes de financement ayant pour mandat de servir les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones pourraient éliminer le plus efficacement possible l'itinérance chez les enfants autochtones, dans les plus brefs délais, conformément aux normes relatives aux droits de la personne.
5. Fournir des conseils sur des mécanismes transparents et accessibles au public permettant de vérifier si l'égalité réelle entre les femmes et les hommes est réalisée dans le cadre de l'allocation de fonds spécifiques aux Autochtones et des résultats de programmes, notamment par la collecte de données ventilées sur les expériences des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones.

Il s'agit de recommandations émergentes issues de nos discussions et de nos travaux jusqu'à présent. Au fur et à mesure que nous nous engageons dans le processus de collecte des preuves pour cette réclamation et que nous collaborons avec les communautés d'un bout à l'autre du pays, nous verrons ces recommandations s'affiner et se consolider davantage. À ce stade, il convient de noter que ces recommandations sont ancrées dans le principe d'autodétermination et l'expression par les femmes et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones de ce que le droit au logement signifie pour elles.